COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020

<u>OUVERTURE DE SÉANCE</u> : 18h35

<u>PRÉSENTS</u> : 30
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

<u>ABSENTS OU EXCUSÉS</u> : 3
Mme LEPINAY Marie-Christine - M. GRAU Jean-Michel - Mme BUNEL Sylvie.

<u>DONT ABSENTS AVEC POUVOIR</u> : 2
Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe).

<u>DONT ABSENTS SANS POUVOIR</u> : 1
Mme BUNEL Sylvie.

<u>VÉRIFICATION DU QUORUM</u> :
<u>Quorum atteint</u> : 30 conseillers municipaux physiquement présents.
<u>Votants</u> : 32 (30 présents + 2 pouvoirs).

<u>ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u> :
M. Saïd MEHDI est élu secrétaire de séance à l'unanimité sans abstention.

<u>ADOPTION DU PROCÉS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020 :</u>

Adopté à la majorité des présents à la séance.

<u>A) INFORMATIONS DU MAIRE</u>

B) COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

N°2020/014 du 29 septembre 2020 – Ligne de Trésorerie Interactive (LTI).

==========

C) QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

I – CONSEIL MUNICIPAL - AFFAIRES GENERALES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

N°1 - Modification du tableau du conseil municipal.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Monsieur François CHERTEMPS, conseiller municipal, est décédé le 24 septembre 2020.

C'est avec un vif émoi que monsieur le Maire et l'ensemble du conseil municipal ont appris son décès.

Au vu des circonstances et conformément aux dispositions de l'article L 270 du code électoral, il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur François CHERTEMPS.

Monsieur Roger LOUBET suivant de liste qui a été appelé à siéger a fait part de sa démission par courrier du 20 octobre 2020.

Madame Vanessa PINEL, suivante de M. Roger LOUBET a donc été appelée à siéger par courrier en date du 22 octobre 2020.

Aussi,

Vu le décès de Monsieur François CHERTEMPS,

Vu l'article L 270 du Code électoral,

Vu l'ordre chronologique des candidats de la liste « Graulhet Rassemblée » présentée lors des élections municipales du 28 juin 2020,

Le Conseil Municipal,

1) CONSTATE que Monsieur Roger LOUBET, demeurant 25 rue Centaure – 81300 Graulhet, vient immédiatement après le dernier élu figurant sur la liste « Graulhet Rassemblée », et prend acte de sa démission.

2) CONSTATE que Madame Vanessa PINEL, demeurant 5 passage Majoral Boussac - 81300 GRAULHET vient immédiatement après M. Roger LOUBET sur la liste « Graulhet Rassemblée »,

3) INSTALLE Madame Vanessa PINEL au titre de conseillère municipale de la commune de Graulhet,

4) DEMANDE qu'il soit procédé en conséquence en tant que de besoin à la modification du tableau du conseil municipal.

Communes de 1 000 habitants et plus

DEPARTEMENT DU TARN

ARRONDISSEMENT DE CASTRES

Effectif légal du conseil municipal : 33

COMMUNE DE GRAULHET

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :
1 – par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2 – entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3 – et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
MAIRE	M.	AZNAR Blaise	13/04/1965	28 juin 2020	1578
1er adjoint	Mme.	LAVIT Michelle	27/04/1956	28 juin 2020	1578
3e adjoint	Mme	KAOUANE Louisa	20/02/1968	28 juin 2020	1578
4e adjoint	M.	MEHDI Saïd	27/08/1992	28 juin 2020	1578
5e adjoint	Mme	LEPINAY Marie-Christine	27/03/1947	28 juin 2020	1578
6e adjoint	M.	MIRALES Marc	26/06/1949	28 juin 2020	1578
7e adjoint	Mme	BOUTIN Mireille	26/01/1964	28 juin 2020	1578
8e adjoint	M.	HERRET Nicolas	05/07/1975	28 juin 2020	1578
9e adjoint	Mme	SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule	15/10/1966	28 juin 2020	1578
Conseiller	M.	SERIN Christian	04/09/1956	28 juin 2020	1578
Conseiller	M.	BARTHES Philippe	20/10/1957	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	TRUQUET Marie-Thérèse	23/01/1959	28 juin 2020	1578
Conseiller	M.	PENARD Serge	16/07/1959	28 juin 2020	1578
Conseiller	M.	ORTEGA Fernand	20/06/1963	28 juin 2020	1578
Conseiller	M	GRAU Jean-Michel	09/07/1963	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	BELOU Florence	02/11/1964	28 juin 2020	1578
Conseiller	M	BATAOUI Kamel	25/12/1966	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	DA COSTA Céu	14/09/1970	28 juin 2020	1578

Conseiller	M.	BLESS Mathieu	23/03/1973	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	OISEAU Christelle	01/06/1976	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	FITA Claire	31/12/1976	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	AMALIK Hanane	05/10/1982	28 juin 2020	1578
Conseillère	Mme	BORDES Mélanie	21/02/1986	28 juin 2020	1578
Conseiller	M.	CALMETTES Patrick	16/09/1960	28 juin 2020	1089
Conseiller	M.	ANDRIEU René	15/02/1963	28 juin 2020	1089
Conseiller	M.	JOLY Jean-Luc	04/08/1965	28 juin 2020	1089
Conseillère	Mme	ENNAJJARI Malika	09/12/1976	03 juillet 2020	1089
Conseiller	M.	TERRASSIE Vincent	02/02/1997	03 juillet 2020	1089
Conseillère	Mme	DOS SANTOS FERRAO Emilia	03/12/1960	28 juin 2020	918
Conseillère	Mme	BUNEL Sylvie	20/04/1972	28 juin 2020	918
Conseiller	M.	BACOU Julien	29/10/1986	28 juin 2020	918
Conseiller	M.	SCUGLIA Doménico	18/02/1973	24 septembre 2020	1518
Conseillère	Mme	PINEL Vanessa	06/01/1988	12 novembre 2020	918

Certifié par le maire,
A GRAULHET, le 12 novembre 2020

N°2 - Désignation d'un délégué du conseil municipal auprès de la « Prévention routière » - Comité départemental du Tarn.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-33,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que consécutivement au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant auprès de l'association « Prévention routière » - Comité départemental du Tarn.

Sur proposition du maire,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE DÉSIGNER Mme Mireille BOUTIN, Adjointe, au titre de déléguée de la ville de Graulhet auprès de l'association « PRÉVENTION ROUTIÈRE » - Comité départemental du Tarn.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la Commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°3 - Nomination d'un correspondant communal « Référent sécurité routière ».
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte de partenariat relative à la sécurité routière signée le 22 novembre 2005 entre l'Etat et l'Association des Maires de France,

Vu le courrier adressé en Mairie le 11 janvier 2006 par le Préfet du TARN sollicitant la désignation d'une personne ressource, référente en matière de sécurité routière,

ENTENDU l'exposé du Maire,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE NOMMER Mme Mireille BOUTIN, Adjointe, au titre de correspondant communal « référent sécurité routière ».

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

<u>Vote</u> : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

<u>Pour</u> : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

<u>Contre</u> : Néant.

<u>Abstention</u> : Néant.

<u>Absents sans pouvoir</u> : 1
Mme BUNEL Sylvie.

<u>N°4 – Désignation des membres de la CLECT – Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées</u>.
<u>(Rapporteur : Blaise AZNAR)</u>

A la suite du renouvellement des conseils municipaux des communes membres, il y a lieu de procéder à la désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune disposant d'au moins un représentant. La qualité de ces représentants ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, il peut s'agir des maires des communes membres ou de conseillers municipaux siégeant le cas échéant au sein du conseil de communauté. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein du conseil de communauté et au sein de la CLECT.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par le Vice-président.

La CLECT, qui est permanente sur la durée du mandat, est amenée à se prononcer lors de chaque nouveau transfert de compétences afin de déterminer le transfert de charges qui en découle lequel a un impact sur le montant de l'attribution de compensation versé par la communauté d'agglomération aux communes membres.

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C.

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 août 2020 portant création et composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) comme suit :

- communes de moins de 2 000 habitants …….. 1 représentant
- communes de 2 000 à moins de 10 000 habitants ……. 2 représentants
- communes de plus de 10 000 habitants …… 3 représentants

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE DÉSIGNER :

- M. Blaise AZNAR
- M. Mathieu BLESS
- Mme Florence BELOU

Pour siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

<u>Vote</u> : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

<u>Pour</u> : 25
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. ANDRIEU René.

<u>Contre</u> : Néant.

<u>Abstention</u> : 7
M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

<u>Absents sans pouvoir</u> : 1
Mme BUNEL Sylvie.

<u>N°5 – Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur et créances éteintes</u>.
<u>(Rapporteur : Mathieu BLESS)</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le livre III relatif aux finances communales,

Vu les états annexes adressés en mairie par Madame la Trésorière de Graulhet, exposant qu'il n'a pu être procédé au recouvrement des titres dus par les débiteurs dont l'insolvabilité a été constatée après poursuites,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

- D'ADMETTRE en non-valeur les titres pour motif « clôture pour insuffisance d'actif suite redressement ou liquidation judiciaire » dont le montant total s'élève à 13 186,75 € selon l'état n°4239050212 établi par Mme la Trésorière.

Titres « mairie »	
Exercice 2016	129,00 €
Exercice 2018	161,50 €
Exercice 2019	2 238,60 €
SOUS-TOTAL	**2 529,10 €**
Titres suite à la dissolution de la RMEA	
Exercice 2012	4 550,00 €
Exercice 2016	72,80 €
Exercice 2017	263,38 €
Exercice 2018	3 888,21 €
Exercice 2019	1 883,26 €
SOUS-TOTAL	**10 657,65 €**
<u>TOTAL</u>	**13 186,75 €**

- D'ADMETTRE en non-valeur les titres pour motif « surendettement et décision d'effacement de dette » dont le montant total s'élève à 11 866,36 € selon l'état n°4240260512 établi par Mme la Trésorière.

Titres « mairie »

Exercice 2015	30,00 €
Exercice 2016	31,21 €
SOUS - TOTAL	**61,21 €**

Titres suite à la dissolution de la RMEA

Exercice 2013	196,74 €
Exercice 2014	570,60 €
Exercice 2015	529,33 €
Exercice 2016	861,22 €
Exercice 2017	2 291,07 €
Exercice 2018	3 528,05 €
Exercice 2019	3 828,14 €
SOUS - TOTAL	**11 805,15 €**
TOTAL	**11 866,36 €**

- D'ADMETTRE en non-valeur les titres pour motif « combinaison infructueuse d'actes » dont le montant total s'élève à 2 427,01 € selon l'état n°3091330512 établi par Mme la Trésorière.

Titres « mairie »

Exercice 2013	101,73 €
Exercice 2014	725,41 €
Exercice 2015	971,22 €
Exercice 2016	423,18 €
SOUS-TOTAL	**2 221,54 €**

Titres suite à la dissolution de la RMEA

Exercice 2014	68,27 €
Exercice 2015	137,20 €
SOUS-TOTAL	**205,47 €**
TOTAL	**2 427,01 €**

Deux mandats seront émis à l'ordre de la Trésorerie de Graulhet :
- Imputation titres « mairie » : Nature 6541 - Sous fonction 01 pour un montant total de **4 811,85 €.**
- Imputation titres « RMEA » : Nature 6541 - Sous fonction 811 - Antenne DISRMEA pour un montant total de **22 668,27 €.**

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 25
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. ANDRIEU René.

Contre : Néant.

Abstention : 7
M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°6 – Décision modificative n° 1 – Budget exercice 2020.
(Rapporteur : Mathieu BLESS)

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget adopté le 27 juillet 2020,

Considérant que des ajustements sont nécessaires afin de modifier et compléter les inscriptions budgétaires initiales,

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE PROCEDER aux modifications et aux transferts de crédits ci-après :

DECISION MODIFICATIVE N°1

SECTION INVESTISSEMENT

Fonction	Nature	Opération	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
020	2051	680	LOGICIELS	11 760,00	
01	10226		TAXE D'AMENAGEMENT	8 683,00	
020	2188	681	MATERIELS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	- 20 443,00	
822	21571	682	MATERIELS ROULANTS	16 500,00	
822	2188	681	MATERIELS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	- 16 500,00	
				0,00	**0,00**

SECTION FONCTIONNEMENT

Fonction	Nature	Antenne	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
811	6541	DISRMEA	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	23 000,00	
811	678	DISRMEA	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-23 000,00	
				0,00	**0,00**

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS.

Pour : 28
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent.

Contre : 3
Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Abstention : 1
M. ANDRIEU René.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°7 – Modernisation du recouvrement des produits par mise en place du paiement en ligne PayFip : Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire.
(Rapporteur : Mathieu BLESS)

Le décret n°2018-689 du 1er Août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne prévoit que cette obligation s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics municipaux.

La commune de Graulhet doit, afin de respecter les délais de mise en place, proposer le paiement en ligne des produits locaux selon le montant des recettes suivant l'échéancier :

- A plus tard le 1er Juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque le montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Au plus tard le 1er Janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

L'offre de paiement en ligne PayFIP est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurent (prélèvement ponctuel unique).

Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié (http://www.tipi.budget.gouv.fr). Il véhicule par ailleurs une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers : disponibilité 24h/24 et 7j/7, gratuit pour l'usager, simplicité d'utilisation, réactivité …

La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement. En revanche, la commune prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire.

Le coût du service bancaire à la charge de la collectivité s'élève à 0.05€ HT par paiement + 0.25% du montant de la transaction pour les transactions supérieures à 20€ et 0.03€ par paiement + 0.20% du montant de la transaction pour les transactions inférieures à 20€.

Pour le prélèvement, l'authentification de l'usager se fera au moyen de son identifiant fiscal.

Pour permettre la mise en œuvre de ce mode de règlement, il faut assurer la compatibilité du système informatique de la commune avec celui de la DGFIP.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Commune et la DGFIP.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

VU le décret 2018-689 du 1er août 2018,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer, dès aujourd'hui, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers,

CONSIDERANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Il est proposé, d'instaurer PayFip pour l'intégralité des recettes de la commune à compter du 1er janvier 2021,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la mise en place de PayFip Offre groupée de paiement par prélèvement unique et par carte bancaire pour le recouvrement de l'ensemble des produits des services municipaux.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer la convention d'adhésion à l'application PayFip ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ce mode de recouvrement.

- DE METTRE en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°8 – Adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz naturel proposé par l'UGAP.
(Rapporteur : Nicolas HERRET)

Vu la directive 2003/55/CE du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de gaz naturel,

Vu la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie,

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2113-2 et L 2113-4,

Vu la délibération n° 2017/087 du 09/11/2017 relative à l'adhésion au dispositif d'achat groupé de gaz naturel proposé par l'UGAP,

Vu la proposition de Convention d'achat groupé UGAP du 12/05/2020,

CONSIDERANT que suite à la volonté de l'Union Européenne de mettre en place des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la sortie des tarifs règlementés (TRV) est rendue obligatoire par la loi, à compter du 1er janvier 2015, pour les sites dont la consommation est supérieure à 200 MW/h et à compter du 1er janvier 2016, pour les sites dont la consommation est supérieure à 30 MW/h,

CONSIDERANT la convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passée sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP, précédemment conclue le 07/06/2018 pour la période du 01/07/2018 au 30/06/2021,

CONSIDERANT que compte tenu de la technicité de ce type de marché, de la sécurité juridique et de l'avantage économique, la Commune de Graulhet a intérêt à adhérer au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP et à y intégrer tous ses sites,

CONSIDERANT que la Commune de Graulhet s'engage pour une durée de quatre ans à exécuter le marché avec le titulaire retenu par l'UGAP, à compter du 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2025,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE

- DE RECOURIR à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel, pour l'ensemble de ses sites approvisionnés actuellement ou à venir, pour la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2025.

- D'AUTORISER la signature de la Convention proposée par l'UGAP pour l'achat groupé de gaz naturel, sur cette période.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

CONVENTION GAZ 6

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/gaz :
vendredi 13/11/2020**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : MAIRIE DE GHRAULHET

SIREN : 218 10 1053 000 13

Adresse : Place Elie Théophile

Code postal : 81300 Ville : GRAULHET

Représenté(e) par : M. BLAISE AZNAR

agissant en qualité de : MAIRE

Interlocuteur en charge du renseignement du tableau de recensement :

Nom : MAURY Jérôme

Téléphone : 05 63 42 87 21

Courriel : jerome.maury@mairie-graulhet.fr

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz naturel renouvelés par système de vague paire et impaire : **le dispositif GAZ 6 vient en renouvellement du dispositif GAZ 4 et est accessible à tous nouveaux bénéficiaires.**

Depuis 2015 (première échéance de fin des TRV) l'UGAP organise des achats groupés importants en gaz et en électricité regroupant au total plus de 6 000 bénéficiaires et 8,5 TWh (milliards de kWh).

Comme l'UGAP l'a fait depuis le début des dispositifs, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité du présent dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005…*», pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».

- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).
En tout état de cause, si une telle structure « agrégative » signe la convention pour plusieurs sites au-delà de son propre patrimoine, et sauf cas particuliers, c'est bien le signataire de la convention qui sera le co-contractant avec le fournisseur, qui exécutera le marché lui-même pour l'intégralité des sites déclarés dans son tableau de recensement annexé à sa convention et qui réglera directement les factures pour l'intégralité de ces mêmes sites.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement de gaz naturel et services associés dans le cadre du dispositif GAZ 6.

Seuls sont concernés les sites raccordés au réseau de distribution de gaz naturel en France métropolitaine à l'exclusion de toute autre forme d'énergie (butane, propane, en cuve ou même distribués en réseau).

Les prestations de fourniture en gaz naturel du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/07/2021.
Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif GAZ 4) fait son affaire de la fourniture en gaz naturel de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points Comptage et d'Estimation (PCE) du Bénéficiaire auprès des gestionnaires de réseau de distribution (et le cas échant de transport) et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres ;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics aux titulaires...) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).

Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/gaz par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/gaz (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/gaz au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans le dispositif précité et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme des accords-cadres passés par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 30/06/2025.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marchés

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment selon la logique de l'acheminement (réseaux transport, distribution), et/ou de la taille des sites (sites à relève semestrielle ou mensuelle) et/ou de la typologie des Bénéficiaires. L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'accords-cadres avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, sous la seule responsabilité de l'UGAP. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères techniques (services associés de facturation, suivi énergétique, qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement) et prix.

Si les Titulaires sont en mesure de le proposer comme indiqué dans leur questionnaire technique, à la demande du Bénéficiaire, l'approvisionnement sera effectué pour tout ou partie en biométhane.

Les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres auront une durée courant de leur notification jusqu'au 30/06/2025

4.1.2) Mise à disposition des marchés subséquents

Suite à la signature des marchés subséquents par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ces derniers seront mises à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/gaz afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement ;
- lire le document Foire aux Questions téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/gaz ;
- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points de Comptage et d'Estimation (PCE) de ses sites, figurant sur ses factures de gaz naturel en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PCE dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les Points de Comptage et d'Estimation figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition des marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification des marchés subséquents

Pour chacun des marchés subséquents le Bénéficiaire, suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/gaz des pièces du marché conclu par l'UGAP est tenu de le notifier dans les meilleurs délais au titulaire.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire de réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés subséquents, notamment le non-respect des engagements, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de deux mille cinq cent euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés subséquents. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique).
Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés subséquents pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.
Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Concernant l'UGAP, une somme forfaitaire de deux mille cinq cent euros sera due par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés (GRDF et/ou les ELD concernées par les PCE du tableau de recensement du Bénéficiaire) ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés (GRTgaz et Teréga).

La responsabilité des GRD ou des GRT ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de GrDF

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture de gaz naturel pour le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation (PCE) mentionné(s) dans le tableau de recensement, AUTORISE GrDF SA au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 Paris, n° 444 786 511 RCS Paris, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : **CAR, Profil,... pour chacun des PCE figurant dans le tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au 30/06/2025.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : GRAULHET Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA Président 2020.05.12 10:16:08 +02'00'	Pour le Bénéficiaire[1] : Zone de signature sous ce trait
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP : Le Contrôleur Général Renaud GACE Renaud Gace 2020.05.11 15:39:59 +02'00'	

[1] en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échant par délégation de pouvoir du représentant légal,

N°9 – Mise en place d'une prime exceptionnelle COVID-19 pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

M. le Maire rappelle que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et de la période de confinement en particulier, certains agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics municipaux, notamment au regard de leur exposition potentielle à la COVIS-19.
A ce titre, il indique qu'il convient d'instituer une prime exceptionnelle en faveur des agents concernés qui se sont particulièrement mobilisés au cours de cette période.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 91-875 précité, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 8 de ce même décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'INSTAURER une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités ci-après définies :

1) Cette prime sera attribuée par arrêté aux agents qui, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, ont été affectés aux missions suivantes :

    - Propreté urbaine,
    - Entretien de locaux du fait de la prise en charge du ménage effectué au centre COVID et à la Maison de santé,
    - Participation aux missions funéraires.

2) La liste nominative des agents bénéficiaires est fixée par M. le Maire en fonction des justificatifs de déplacements professionnels délivrés par lui lors de la période de confinement, et mentionnant les affectations susvisées.

- DE FIXER le montant de cette prime exceptionnelle à 500 euros brut. Elle sera versée en une fois sur la paie du mois de décembre 2020.

- DE PRECISER les éléments ci-après :

    - Que cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes,

- Que cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée,
- Que cette prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

- D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent bénéficiaire de cette prime exceptionnelle dans le respect des dispositions définies ci-dessus.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°10 – Adhésion au contrat groupe relatif à la protection sociale statutaire des agents pour la période 2021-2024.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Le Maire expose que la Commune de Graulhet souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

- Que la Commune de Graulhet a, par la délibération du 5 mars 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Graulhet les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 6 juillet 2020 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG.

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2021-2024, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation engagée,

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°19/2020 et 20/2020 du 06.07.2020 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion d'une convention de délégation de gestion entre chaque collectivité adhérente au contrat groupe et le Centre de Gestion,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par ledit groupement,

DÉCIDE

- D'ADHERER à compter du 01/01/2021 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune de Graulhet en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES (compagnie d'assurance) – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion de la FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

- DE CHOISIR pour la commune de Graulhet les garanties et options d'assurance suivantes :

- **Décès,**
- **Accident de service et maladie imputable au service,**

<u>AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL</u> :

☒ **GARANTIES :**

DECES + ACCIDENT DE SERVICE et MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

☒ **OPTIONS - VARIANTES :**

Avec franchise de 30 jours par arrêt et franchise de 20 % sur les indemnités journalières.

☒ **TAUX : 1,55 %**

- DE DELEGUER au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31/12/2024.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.5 % du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente.

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

II – AFFAIRES CULTURELLES – AFFAIRES SCOLAIRES, PERI SCOLAIRES – ASSOCIATIVES ET POLITIQUE DE LA VILLE - SOLIDARITE

N°11 – Subventions exceptionnelles de fonctionnement.
(Rapporteur : Céu DA COSTA)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les programmes des associations qui présentent des projets ayant un intérêt local,

Vu les crédits inscrits au budget de la commune,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M14, l'attribution de subventions aux associations doit être nominative et individualisée,

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement ci-après :

Bénéficiaire	Objet	Montant
Tennis Club Graulhétois	Complément achat terres battues	302 €
ACPG	Régularisation subvention de fonctionnement	4 890 €
	TOTAL	**5 192 €**

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°12 – Modes d'encaissement du Centre nautique.
(Rapporteur : Céu DA COSTA)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la modernisation du service public local, notamment dans son mode de paiement et d'encaissement des recettes du centre nautique, il est proposé d'encaisser les recettes suivant les cinq modes de paiement listés ci-dessous :

- par carte bancaire,
- par numéraire,
- par chèque,
- par virement,
- par payfip.

Considérant la nécessité de diversifier les modes de paiement du centre nautique municipal.

Entendu cet exposé,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'AUTORISER la régie de recettes du centre nautique à encaisser les recettes par carte bancaire, par numéraire, par chèque, par virement et par payfip.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

III – PROJETS URBAINS ET CADRE DE VIE – TRAVAUX

N°13 – Etudes environnementales préalables sur un foncier de la Plaine de Millet. Demande de subvention auprès de l'ADEME.
(Rapporteur : Nicolas HERRET)

Le site de la Plaine de Millet a accueilli de nouveaux équipements à partir de 2013. La passerelle, le cinéma, la crèche ont été mis en service à l'automne. Le périmètre de ces opérations couvrait une grande partie du foncier. Pour autant, un tènement situé à l'est du site entre le parking du cinéma et le Dadou est resté disponible et propriété de la commune de Graulhet.

Aujourd'hui, le développement de la Plaine de Millet passe par une valorisation de ce foncier car il bénéficie d'atout en matière d'emplacement, de surface, d'environnement. Sa proximité avec le centre-ville et avec le quartier de Crins peut convenir à l'implantation d'activités économiques, notamment commerciales.

Dans cette perspective et compte tenu de l'histoire de l'ancien site Ilote Escapat, il est nécessaire de se donner les moyens de sécuriser toute transaction future. La réalisation d'un diagnostic environnemental devient un préalable.

Le bureau d'études ANTEA a été missionné dans ce sens. Sa prestation consiste en la réalisation d'une étude historique, puis de prélèvements à divers points du site en vue d'analyser les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol.

Ces investigations font l'objet d'une demande de subvention auprès de l'ADEME.

Le coût de cette prestation est évalué à 15 560 € HT soit 18 672 € TTC.

Le plan prévisionnel de financement s'établit comme suit :

Prestation	**Coût HT**	**Financement**	
		ADEME 70%	**COMMUNE 30 %**
Etudes historiques, documentaires et de vulnérabilité	8 450	5 915,00	2 535,00
Prélèvements et analyses (A210)	2 375	1 662,50	712,50
Prélèvements et analyses (A230)	2 535	1 774,50	760,50
Chiffrage sommaire de dépollution	2 200	1 540,00	660,00
TOTAL	**15 560**	**10 892**	**4 668**

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE VALIDER le plan de financement prévisionnel pour ces études environnementales.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer auprès de l'ADEME la demande de subvention correspondante.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

N°14 – Avis sur le dossier d'enquête publique concernant la création d'une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets présenté par le syndicat mixte TRIFYL à Labessière-Candeil.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

L'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Labessière-Candeil autorisée par arrêté préfectoral du 21/12/2005, permet au syndicat TRIFYL d'assurer pour ses communes adhérentes le service de traitement des déchets ménagers « résiduels ».
Les limites d'exploitations actuelles du site sont fixées par arrêté préfectoral du 04/04/2016 :

- Zone desservie par l'ISDND correspondant aux communes adhérentes au syndicat TRIFYL, à l'Agglomération de l'Albigeois et au SYDOM de l'Aveyron,
- Capacité annuelle de 180 000T / an.

Du fait de la progression de la population de la zone de chalandise et de la baisse d'exutoire supplémentaire, le syndicat TRIFYL a obtenu, par arrêté préfectoral du 09/12/2019, l'autorisation temporaire d'augmenter sa capacité de traitement à 200 000T/ an.

Sous l'impulsion de la Loi sur la transition Energétique et la Croissance Verte de 2015, des évolutions importantes sont en cours pour atteindre des objectifs plus exigeants en matière de limitation du gaspillage, de réutilisation, de recyclage des matériaux et de valorisation des différentes formes d'énergie contenue dans les déchets.
C'est dans ce cadre que TRIFYL a pris la décision de construire sur le site de l'ISDND une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) qui permettra de détourner au moins 70% des déchets actuellement mis en stockage. Cette unité aura une capacité de traitement de 91 000 T/ an de déchets ménagers bruts, de 8 000T/an de biodéchets et de 11 000 T/an de Tout-Venant de Déchetterie triés (TVD).
La mise en service de la nouvelle unité de traitement prévue en 2023 va engendrer une diminution des tonnages de déchets à stocker qui passera de 200 000 T/ an à 80 000 T/an.
Soit une réduction supérieure aux exigences formulées par la Loi sur la transition Energétique et la Croissance Verte de 2015.

En concomitance avec l'UTVD, deux projets vont voir le jour :

- **Une canalisation de raccordement au réseau de gaz :** le biogaz produit par l'UTVD sera valorisé par injection au réseau de transport TEREGA. Une canalisation longue de 5 km devrait être construite pour rejoindre le réseau TEREGA présent aux abords de l'aérodrome de Graulhet. Un dossier de demande sera déposé par le transporteur en 2020 avec un objectif de fin travaux début 2022,

- **Une installation de méthanisation privée développée par CAPVERT ENERGIE** : Cette société projette de créer et d'exploiter un outil de méthanisation pour les déchets organiques d'origine industrielle et agricole d'un territoire géographique proche (< 30 km) implanté sur le site TRIFYL à Labessière-Candeil. Le but principal est de mutualiser l'infrastructure de raccordement au réseau TEREGA. Ce projet justifie administrativement une demande d'enregistrement en Installation Classée Pour l'Environnement qui sera déposée en 2020.

Afin de poursuivre la démarche, le syndicat TRIFYL a déposé un dossier de demande d'Autorisation Environnementale auprès de la Préfecture du Tarn.
Dans ce cadre, plusieurs études et évaluations ont été menées afin de déterminer les répercussions de cette UTVD sur l'environnement :

- ✓ **Une étude d'Impact** : étant donné les mesures et engagements prévus par les concepteurs du projet, aucun impact négatif n'est à signaler.
  Concernant l'impact sur les odeurs qui est un paramètre sensible pour le voisinage, l'UTVD sera équipée de moyens performants qui garantiront le même niveau que les émissions actuelles. De plus, l'étude d'impact sur le trafic et les voies de communication a établi dans son bilan global une réduction de 20% du trafic pour les installations TRIFYL.

- ✓ **Une évaluation des Risques Sanitaires** a démontré l'absence de risques liés aux émissions atmosphériques sur l'ensemble du site.

- ✓ **Une étude de dangers :** Elle n'a relevé qu'un seul phénomène dangereux ayant des effets externes au site TRIFYL, c'est le risque d'incendie dans la fosse existante
  de réception des Ordures Ménagères Résiduelles et des biodéchets qui est classé en « évènement très improbable ».

L'étude de ce scénario dans la grille de criticité des accidents a été classée comme ACCEPTABLE au vu des moyens actuels de maitrise des risques mise en place sur le site de TRIFYL.
Au vu de l'étude de dangers, après mise en place des mesures préventives et avec les moyens de protection existants sur le site, il en résulte que l'ensemble des risques d'accidents majeurs identifiés sur le site au stade de l'analyse préliminaire des risques est classé comme acceptable, **aucun risque majeur n'a été identifié au sein du site TRIFYL.**

L'article R 181-38 du Code de l'Environnement demande aux communes intéressées par le projet de se prononcer, notamment au regard des incidences environnementales notables sur leur territoire,

Une note de synthèse reprenant les éléments substantiels de ce dossier figure en annexe à la présente délibération.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est consultable sur www.ville-graulhet.fr/enquetes-publiques,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- D'EMETTRE un avis favorable sur le dossier d'enquête publique concernant la création d'une Unité de Traitement et de Valorisation des Déchets (UTVD) présentée par le syndicat mixte TRIFYL à Labessière-Candeil.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

PLATEFORME DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DE DECHETS

COMMUNES DE LABESSIERE-CANDEIL, GRAULHET ET MONTDRAGON (81)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR L'INTEGRATION DE L'USINE DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX AU SEIN DU SITE TRIFYL

-

Résumé non technique

A2/C/IULA – Septembre 2020- Version révisée suite à l'avis MRAE du 25/08/2020

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

POUR L'INTEGRATION DE L'USINE DE TRAITEMENT / VALORISATION DE DECHETS NON DANGEREUX AU SEIN DU SITE TRIFYL

-

RESUME NON TECHNIQUE

Nature du Document	:	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Résumé non technique
Client	:	TRIFYL
Date	:	Septembre 2020
Auteurs	:	Daniel TISSOT (IDE Environnement), Céline BORDES (IDE Environnement)
E-Mail	:	d.tissot@ide-environnement.com ; c.bordes@ide-environnement.com
Etude réalisée par	:	IDE Environnement 4, rue Jules Védrines BP 94204 31031 TOULOUSE Cedex 4 Tel : 05 62 16 72 72 Fax : 05 62 16 72 79 Internet : www.ide-environnement.com

SOMMAIRE

1 EXPLICATION DE LA DEMARCHE 1
1.1 Pourquoi TRIFYL dépose-t-il une demande d'autorisation environnementale ? ... 1
1.2 Quel est le rôle de l'enquête publique ? 2
1.3 Pourquoi une note de présentation non technique ? 2
2 PRESENTATION DU PROJET 3
2.1 Les acteurs du projet 3
2.1.1 Le syndicat TRIFYL 3
2.1.2 La société URBASER Environnement 3
2.2 Motivation du projet 4
2.3 Localisation du projet 5
2.4 L'usine de valorisation de Labessiere Candeil (UTVD) 7
2.4.1 Principaux flux 7
2.4.2 Les composantes de l'UTVD 8
2.4.3 Implantation dans le site TRIFYL 9
2.5 Les incidences pour l'installation de stockage (ISDND) de TRIFYL 11
2.6 Canalisation de raccordement au réseau de gaz TEREGA 12
2.7 Projet concomitant : Installation de méthanisation développée par CAPVERT BIOENERGIE 12
3 RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT 13
3.1 Impact sur le sol et les eaux souterraines 13
3.1.1 Impact sur le sol 13
3.1.2 Impact sur les eaux souterraines 14
3.2 Impact sur l'eau 14
3.2.1 Mesures prises sur l'UTVD 14
3.2.2 Mesures prises sur l'ISDND 14
3.3 impact sur la qualité de l'air 15
3.4 Impact sur le milieu naturel 15
3.5 Impact sur les odeurs 15
3.6 Gestion des déchets d'exploitation 17

3.7 Impact sur le trafic et les voies de communication 17

3.8 Impact sur l'environnement sonore 18

3.9 Impact sur le paysage 18

3.10 Vulnérabilité du projet au changement climatique 19

3.11 Analyse du scénario de référence 19

3.12 Justification du projet par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles 20

4 RESUME DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES 21

4.1 Evaluation des émissions de l'installation et identification des dangers 21

4.1.1 Synthèse des sources identifiées sur le site 21
4.1.2 Choix des polluants traceurs de risque 21

4.2 Evaluation des enjeux et de l'exposition des populations 21

4.2.1 Zones d'influence du site 21
4.2.2 Populations potentiellement exposées 21
4.2.3 Schéma conceptuel d'exposition 22

4.3 Interprétation de l'état des milieux 22

4.3.1 Milieux pertinents 22
4.3.2 Caractérisation des milieux et compatibilité des milieux 22
4.3.3 Conclusion de l'IEM, suite de la démarche 23

4.4 Evaluation prospective des risques sanitaires 23

4.4.1 Choix des Valeurs Toxicologiques de Référence 23
4.4.2 Evaluation de l'exposition des populations 23
4.4.3 Caractérisation du risque 24

4.5 Conclusion générale sur les risques sanitaires 24

5 RESUME DE L'ETUDE DES DANGERS 25

5.1 Dangers identifiés sur le site 25

5.2 Analyse Détaillée des Risques 27

5.2.1 Principe d'une analyse des risques 27
5.2.2 Caractérisation de la probabilité d'occurrence des accidents identifiés 28
5.2.3 Caractérisation de la cinétique des accidents majeurs potentiels 28
5.2.4 Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers 29
5.2.5 Criticité des scénarios d'accident majeurs 32

5.3 Bilan 34

1 EXPLICATION DE LA DEMARCHE

1.1 POURQUOI TRIFYL DEPOSE-T-IL UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

Promulguée le 17 août 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a fait bouger les bases de la politique de prévention et de gestion des déchets en France.

Elle a notamment fixé 4 objectifs très impactants pour la filière Déchets :

- réduire de 10% les Déchets Ménagers ou Assimilés (DMA) à l'horizon 2020,
- réduire de 30% en 2020 et de 50% à l'horizon 2025 des quantités de déchets stockés
- généraliser le tri à la source des biodéchets en 2025 notamment afin que chaque citoyen puisse disposer d'une solution pour ne plus mélanger et jeter bio-déchets et ordures ménagères résiduelles.
- augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique, avec un objectif de 55% en 2020 et 65% en 2025

Ce nouveau cadre a obligé le syndicat départemental TRIFYL à repenser son modèle pour être en adéquation avec la loi, tout en restant fidèles ses valeurs historiques sur un territoire d'envergure départementale. Chargé du traitement et de la valorisation des déchets ménagers, le syndicat a engagé les moyens d'atteindre les objectifs de la LTECV par un double programme d'actions :

- auprès de la population du territoire, par le développement des pratiques de réduction, la mise en place des nouvelles consignes de tri des emballages plastiques et par l'organisation d'un dispositif de collecte et de valorisation des déchets organiques ;
- en développant de nouveaux outils industriels sur ses sites majeurs :
    - une usine de tri nouvelle génération pour les collectes sélectives du territoire sur le site de Labruguière ;
    - sur le site de Blaye les Mines, une usine de préparation du « tout venant » des 36 déchèteries du territoire ;
    - une usine de valorisation des déchets résiduels et des biodéchets sur le site de Labessière Candeil.

Le présent dossier concerne la création de l'usine de valorisation de Labessière Candeil, installation qui permettra de valoriser 80% des déchets entrants (ordures ménagères, tout venant et biodéchets), avec un objectif de mise en service fin 2023. Il inclut également le devenir des casiers de stockage de déchets ultimes ainsi que la canalisation de raccordement du biogaz au réseau de transport de TEREGA, installations associées au fonctionnement de la nouvelle usine de traitement.

Cette installation constitue une nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement. A ce titre, TRIFYL doit déposer, auprès du Préfet, un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), en vue de la consultation des administrations et des collectivités territoriales concernées, d'une part, ainsi que pour l'information du public, d'autre part. En outre, les installations exploitées par TRIFYL seront classées au titre de la directive relative aux

Emissions Industrielles dite IED (rubrique 3532 – Valorisation de déchets non dangereux non inertes). Conformément à l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le projet est donc soumis à évaluation environnementale.

Le DDAE décrit les activités du Pôle des Energies Renouvelables de TRIFYL, détermine leur incidence sur l'environnement et la santé, indique les mesures de réduction des impacts envisagées en précisant leur coût estimé. Il analyse également les dangers liés aux installations ainsi que les moyens de prévention et de protection associés. Ce DDAE est soumis à enquête publique et est consultable par le public dans les mairies des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est inclus dans le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête publique.

En vue de favoriser une meilleure compréhension du projet, le présent document constitue une note de présentation non technique du DDAE.

1.2 QUEL EST LE ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ?

L'enquête publique est une procédure obligatoire prévue par le Code de l'Environnement :

- elle s'inscrit dans les différentes étapes de l'instruction d'un dossier par les services de l'Etat ;
- cette procédure traduit la transparence des activités de l'exploitant industriel et des décisions administratives qui y sont liées ;
- c'est un outil d'information qui permet de recevoir les observations de toutes les personnes concernées par un projet ;
- elle permet au responsable de l'entreprise d'exposer sa démarche de prise en compte de l'environnement, principalement à travers une étude d'impact et une étude de dangers ;
- elle se déroule sous l'autorité d'un commissaire enquêteur. Celui-ci, après clôture de l'enquête publique, analyse les éventuelles observations, établit un rapport avec avis favorable ou défavorable qui est transmis au Préfet.

C'est le Préfet qui délivre, ou refuse le cas échéant, l'autorisation environnementale, après avis du commissaire enquêteur et à partir du rapport de synthèse du service instructeur, de divers services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Direction Départementale du Territoire, Agence Régionale de la Santé, Service Départemental d'Incendie et de Secours,...), des Conseils Municipaux des communes d'implantation des installations projetées et de celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans la zone d'enquête, et le cas échéant du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

1.3 POURQUOI UNE NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE ?

L'objectif de la note de présentation non technique est de fournir un document synthétique comprenant les informations relatives au projet de TRIFYL, ainsi que les principales informations nécessaires à l'identification et à l'évaluation des effets principaux du projet sur l'environnement (étude d'impact) et sur la sécurité des installations (étude de dangers). Elle est rédigée de façon à rendre accessible à l'ensemble du public les principaux thèmes développés par TRIFYL dans son Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 LES ACTEURS DU PROJET

2.1.1 Le syndicat TRIFYL

Créé en 1999, le syndicat départemental TRIFYL est un établissement public qui assume la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés pour plus de 327 000 habitants du Tarn, du Lauragais (31), du Minervois et du Haut Languedoc (34).

TRIFYL compte 264 agents de la fonction publique répartis sur une quarantaine de sites sur un territoire de 6700 km².

Le site de Labessière Candeil est dénommé « Pôle des Energies Renouvelables », sur une emprise de plus de 100 ha, et regroupe :

- le siège social de l'établissement et ses services administratifs,
- le bioréacteur, installation de stockage des déchets non dangereux résiduels (ISDND) associée à des équipements de valorisation énergétique du biogaz produit in situ (centrale de cogénération, unités de production de biométhane carburant et d'hydrogène)
- des plateformes techniques (maintenance, plateforme de préparation de combustible bois énergie, stockage des déchets inertes).

2.1.2 La société URBASER Environnement

Lauréate de la consultation lancée par TRIFYL pour la conception, la réalisation et l'exploitation pendant les 5 premières années de l'UTVD de Labessière Candeil, URBASER Environnement est une société française créée par la fusion des moyens de la société montpelliéraine VALORGA (pionnier français de l'ingénierie de valorisation des déchets ménagers par méthanisation) et de ceux d'URBASER (groupe international spécialisé dans la gestion des déchets).

URBASER Environnement compte aujourd'hui plus de 1 000 collaborateurs et exploite une dizaine d'usines de traitement de déchets en France.

2.2 MOTIVATION DU PROJET

Actuellement, pour le traitement des déchets résiduels, c'est-à-dire des ordures ménagères non valorisées par le tri sélectif des ménages, TRIFYL regroupe les déchets au pôle des énergies renouvelables sur la commune de Labessière Candeil (barycentre du département), puis utilise la technique de stockage en mode bioréacteur pour l'intégralité de ses tonnages.

La Loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte impose de réduire de 50 % la quantité de déchets mis en stockage d'ici 2025. Cette Loi incite également à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou à créer de nouvelles matières premières et/ou à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables (déchets) dans l'objectif de réduire l'utilisation des énergies fossiles.

L'Etat impacte davantage les techniques de traitement par stockage au travers de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui ne cesse d'augmenter depuis les années 2000 : chaque tonne de déchets qui part à l'enfouissement est ainsi soumise, outre le coût du transport et les frais d'enfouissement, à cette TGAP.

C'est pourquoi TRIFYL a souhaité mettre en place une usine de tri et valorisation des déchets qui sera complémentaire aux équipements de TRIFYL existants et permettra de réduire l'impact environnemental de la gestion des déchets tout en réalisant des économies substantielles en réduisant les quantités de déchets enfouies.

En ce sens, TRIFYL a lancé, depuis 2014, un large projet baptisé « TRIFYL HORIZON 2030 » associant tous les acteurs concernés (collectivités et élus). Une étude de faisabilité comprenant une analyse technique, économique et environnementale a été menée afin d'étudier les différentes techniques de traitement qui pourraient être mises en œuvre. Le procédé de traitement couplant la méthanisation et la production de Combustibles Solides de Récupération (CSR) présente les atouts suivants :

- c'est la seule solution qui valorise pleinement le potentiel énergétique de la fraction biodégradable des déchets garantissant une production d'énergie renouvelable maximisée (biogaz) et une recette issue de la vente du biométhane sécurisée sur 15 ans grâce à l'injection au réseau ;
- elle assure également la production de Combustibles de Récupération. La stratégie est d'utiliser une partie des CSR en interne dans une chaudière dédiée pour produire la chaleur nécessaire à leur séchage et d'éviter le recours aux énergies fossiles pour cette production de chaleur. Les CSR restants sont les combustibles présentant la plus haute qualité, permettant de s'inscrire sans risque dans une filière émergente de valorisation, et seront exportés vers des utilisateurs industriels de chaleur ;

2.3 LOCALISATION DU PROJET

Le pôle des énergies renouvelables de TRIFYL se situe :

- dans le département du Tarn (81),
- sur les communes de :
  - Montdragon : lieux-dits « Les Courtials », « Bouque Daze », « Puech Duc »,
  - Graulhet : lieu-dit « Bouque Daze »,
  - Labessiere- Candeil : lieu-dit « Courtials ».

L'accès au site se fait, depuis la vallée du Dadou, par la RD 631, puis en empruntant la VC n°13 qui dessert également l'ISDD Occitanis. Cette voie communale longe la façade Ouest du site sur environ 1 km. Dans le cadre de l'autorisation délivrée à TRIFYL, en 2005, l'accès depuis la RD 631 a fait l'objet d'aménagements (élargissement).

L'accès au site depuis la VC n°13 se fait par deux entrées :

- l'une face au siège social, dédiée à l'exploitation,
- la seconde à proximité de l'unité de valorisation du biogaz, réservée au personnel du siège et aux visiteurs.

La liste des parcelles incluses dans le périmètre ICPE est identique à celle fournie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2016. Toutes ces parcelles appartiennent à TRIFYL. Plus particulièrement, la nouvelle usine de valorisation de déchets non dangereux (UTVD) s'implantera sur la commune de Labessiere-Candeil, sur des parcelles déjà incluses dans le périmètre ICPE du site Trifyl. La surface dédiée à l'UTVD est de près de 3,24 ha.

Le schéma ci-dessous présente la localisation des différentes parties du projet, à l'intérieur du site TRIFYL.

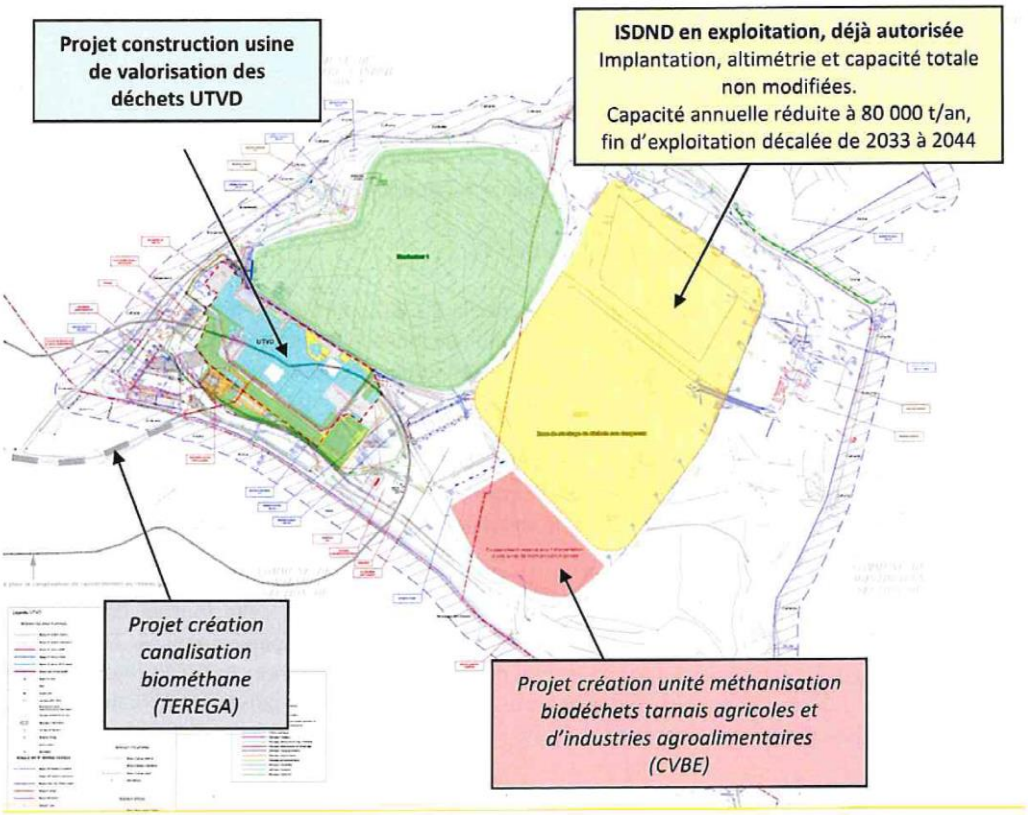

Localisation des évolutions projetées sur le site TRIFYL

Le tracé de la canalisation TEREGA à l'extérieur du site TRIFYL est présenté au § 2.6.

2.4 L'USINE DE VALORISATION DE LABESSIERE CANDEIL (UTVD)

2.4.1 Principaux flux

En entrée, l'installation sera en capacité de recevoir :

- 91 000 t/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR),
- 11 000 t/an de tout venant de déchèteries (TVD), préalablement préparés dans la future unité de préparation TRIFYL de Blaye les Mines
- 8000 t/an de biodéchets issus des nouvelles collectes qui seront mises en place comme le prévoit la Loi. Ces biodéchets seront collectés par deux moyens :
    - Soit dans des sacs de couleurs dans le même bac de collecte que ordures ménagères, sans changement sur les tournées de collecte actuelles. L'usine sera alors dotée de capteurs optiques qui permettront de séparer les deux flux OMR et biodéchet
    - Soit en vrac au moyen de camions de collecte dédiés

Ce gisement à traiter intègre les objectifs de réduction de déchets à savoir une baisse des quantités de déchets fixée à 10%.
A partir de ce gisement, l'UTVD de Labessière Candeil produira 64 000 MWh de biométhane par an (soit la consommation en gaz naturel de 130 000 habitants de logements chauffés au gaz et conformes à la LTECV) qui seront injectés au réseau de transport de TEREGA via une canalisation longue de 5 km à construire dans le cadre du projet.

4 flux solides valorisables seront également produits :

- 11% de combustible de récupération (CSR) exporté et utilisé par des industriels en substitution de combustibles fossiles ;
- 10% de produits à haut pouvoir calorifique valorisés pour la production de chaleur et d'électricité ;
- 7% de compost normé, utilisable en agriculture ;
- 5% de matériaux recyclables en industrie (métallurgie, plasturgie).

Il est à noter que l'usine disposera de deux lignes distinctes. Les déchets résiduels (poubelle noire) et tout venant (TVD) auront une chaine de traitement dédiée. Les biodéchets seront traités sur une ligne réservée pour ce flux. Biodéchets et déchets résiduels ne sont jamais en contact.
En fin de process, seuls 20% de déchets ultimes resteront à stocker dans l'installation de stockage du site.

2.4.2 Les composantes de l'UTVD

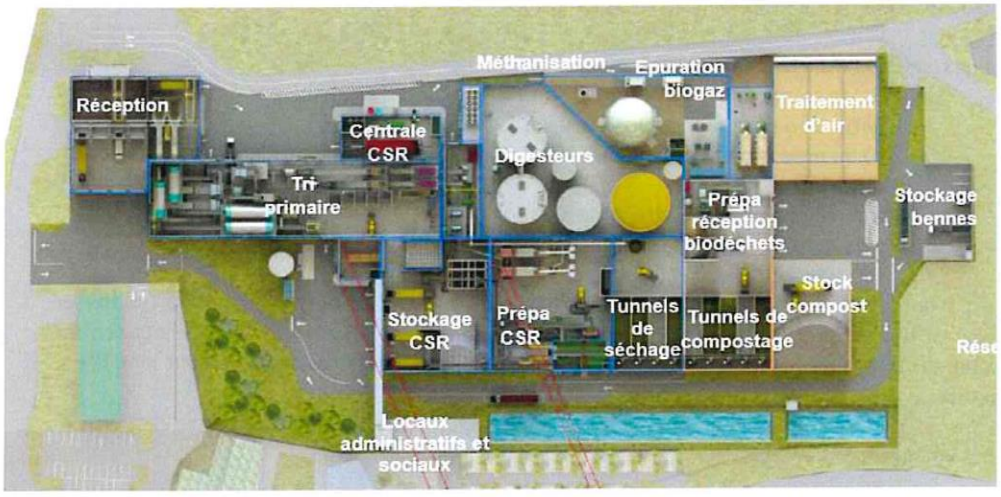

On peut décomposer le fonctionnement de l'UTVD en 3 parties :

- Le tri primaire qui permet de séparer les déchets résiduels (poubelle noire), les biodéchets en sac de couleur,
- La ligne dédiée aux déchets résiduels :
    - La préparation mécanique permettant de soutirer les plastiques recyclables et les métaux.

- La méthanisation des déchets résiduels dans deux digesteurs dédiés, qui convertissent en biogaz la fraction fermentescible. Les OMR méthanisées sont ensuite déshydratées par une presse, formant un gâteau solide envoyé dans un tunnel de séchage.

- La préparation du CSR concerne les produits sortant du séchage des déchets résiduels ainsi que le tout venant de déchèterie (TVD). Après tri mécanique et optique, 3 principaux flux sont isolés : le CSR pour valorisation auprès d'industriels, le combustible pour utilisation externe avec valorisation énergétique, et le déchet ultime envoyé vers l'enfouissement.

- La production de chaleur nécessaire aux tunnels de séchage est assurée par chaudière utilisant une partie du CSR pour éviter de recourir aux énergies fossiles.

- La ligne biodéchets, qui traite ce flux sans aucun mélange avec les OMR. Dans l'atelier de réception préparation, une presse haute pression génère la pulpe organique. Après séparation par un hydrocyclone des indésirables (verre, métaux, plastiques) seront envoyés en tête de la ligne OMR. La pulpe quant à elle est admise dans un digesteur dédié, puis dans des tunnels de compostage pour obtenir le compost normé.

L'installation est conçue pour que chaque activité se déroule dans des bâtiments clos afin de capter l'air intérieur et le diriger vers une installation complète de désodorisation de l'air extrait.

Enfin, un module d'épuration du biogaz produit est mis en place satisfaire aux exigences d'entrée au réseau de transport de TEREGA.

2.4.3 Implantation dans le site TRIFYL

L'implantation de l'usine a été réfléchie de manière compacte et optimisée pour limiter les transferts de matière et les consommations d'énergie. Ainsi, elle sera implantée dans le prolongement du bâtiment de réception existant qui sera intégré dans l'installation.

Destinée à recevoir des visiteurs empruntant un parcours pédagogique autour de la gestion des déchets, elle est située à proximité directe du pavillon multimédia existant et des espaces de bureaux de TRIFYL.

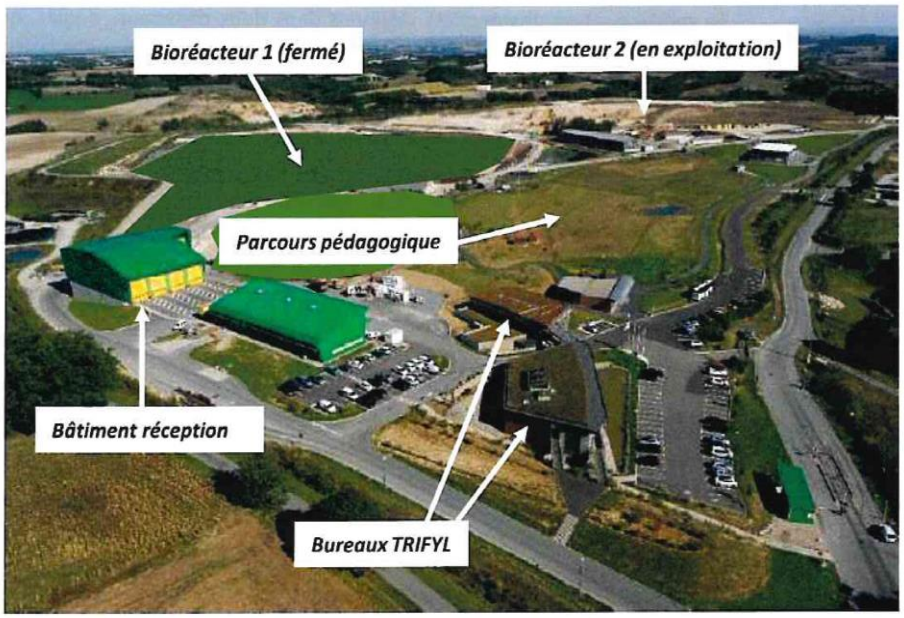
Bioréacteur 1 (fermé)
Bioréacteur 2 (en exploitation)
Parcours pédagogique
Bâtiment réception
Bureaux TRIFYL

UTVD

2.5 LES INCIDENCES POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE (ISDND) DE TRIFYL

L'installation de stockage des déchets non dangereux actuelle connaîtra des évolutions à la mise en service de l'UTVD fin 2023.

Avec la baisse sensible du tonnage à stocker et de la teneur en matière organique dans les déchets, la principale incidence dans la technique de stockage sera l'arrêt de l'injection des lixiviats après fermeture d'une alvéole, actuellement utilisée pour améliorer la production de biogaz (fonctionnement en « bioréacteur ») et le plan d'exploitation du volume restant sera redécoupé en conséquence.

Les caractéristiques principales de l'ISDND (volumétrie finale, couverture finale étanche, captage du biogaz) ne seront quant à elles pas modifiées.

Plan d'exploitation après 2023

Volumétrie finale

Outre les déchets ultimes sortant de l'UTVD, l'ISDND recevra les refus de l'unité de préparation de TVD de Blaye les Mines et gardera une capacité à la disposition des autres installations de traitement de déchets non dangereux conformément au Plan Régional pour la Prévention et la Gestion des Déchets.

Après 2023, la capacité maximale annuelle de l'ISDND de Labessière Candeil passera de 200 000 t/an à 80 000 t/an. Sa capacité résiduelle de stockage à fin 2023 sera de 1,7 millions de m^3 soit 21 ans d'exploitation à 80 000 t/an, soit une réduction supérieure aux exigences formulées par la loi de transition énergétique.

2.6 CANALISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE GAZ TEREGA

TEREGA est l'opérateur en charge du transport de gaz naturel dans le Sud-Ouest de la France, incluant les antennes de réseau à créer pour raccorder les nouveaux producteurs de gaz renouvelable.

Le biogaz produit par l'UTVD de TRIFYL sera valorisé par injection au réseau de transport de TEREGA. Une canalisation longue de 5 km devra donc être construite pour rejoindre le réseau de TEREGA présent aux abords de l'aérodrome de Graulhet.

Pour le raccordement du site TRIFYL de Labessière Candeil, TEREGA a défini un fuseau d'étude rejoignant le réseau public de gaz naturel au poste de Graulhet en suivant le réseau routier, soit un linéaire de 5 km. Le biométhane transitera par une canalisation de 160 mm enterrée à minimum 1,2 m, selon un tracé évitant les zones habitées et les points à enjeux de biodiversité.

Cette canalisation et l'étude de ses impacts sont inclus au présent DDAE.
Un dossier de demande d'utilité publique sera déposé par TEREGA en 2020, avec un objectif de fin de travaux à début 2022.

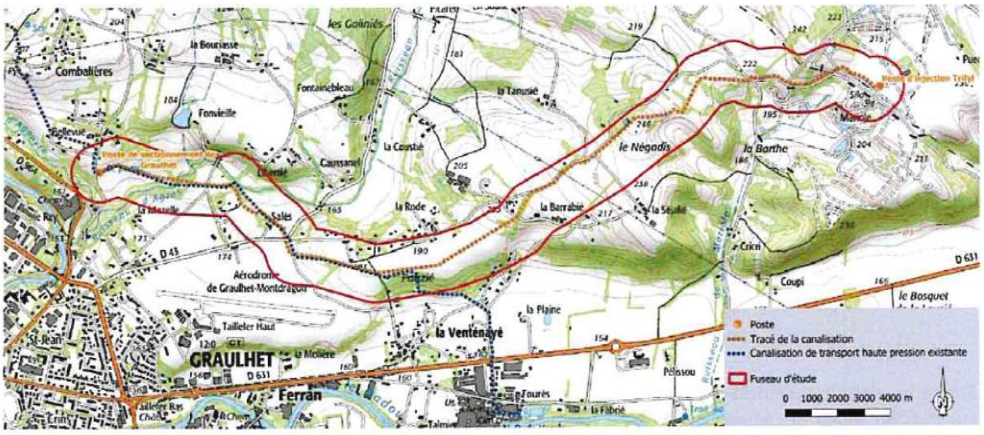

2.7 PROJET CONCOMITANT : INSTALLATION DE METHANISATION DEVELOPPEE PAR CAPVERT BIOENERGIE

Les études présentées prennent en compte les incidences cumulées d'un projet concomitant au projet de TRIFYL : l'installation de méthanisation développé par CAPVERT BIOENERGIE.

La société CAPVERT BIOENERGIE est un opérateur privé spécialisé dans les énergies renouvelables, qui projette de créer et d'exploiter un outil de méthanisation pour les déchets organiques d'origine industrielle et agricole d'un territoire géographique proche (<30 km), implanté sur le site TRIFYL de Labessière Candeil. Le but principal est de mutualiser l'infrastructure de raccordement au réseau TEREGA.

Le produit résultant de l'étape de méthanisation sera valorisé comme amendement en agriculture.

La capacité du projet est de 25 000 t/an, justifiant administrativement une demande d'enregistrement ICPE, dossier que CAPVERT BIOENERGIE déposera courant 2020.

3 RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact évalue les conséquences des activités sur l'environnement. Elle analyse :

- l'état actuel de l'environnement ;
- les effets sur l'environnement du projet de TRIFYL ;
- l'impact éventuel sur la santé humaine ;
- les mesures prises pour éviter ou réduire les effets sur l'environnement ainsi que les coûts associés.

L'évaluation des incidences est présentée par thème : le sol et le sous-sol, l'eau, l'air, les déchets, le bruit, la santé....

Les principales données pour la réalisation de la partie relative à la description de l'environnement ont été collectées auprès de différents organismes (DREAL, Préfecture, ...).

L'analyse des effets a été réalisée par IDE Environnement sur la base des informations transmises par les porteurs de projet.

Pour certains thèmes, des études spécifiques ont été réalisées par des bureaux d'étude spécialisés (étude de dispersion des odeurs, simulation acoustique prévisionnelle, évaluation des risques sanitaires, étude faune-flore, rapport de base...) afin d'évaluer les effets. Aucune difficulté de nature technique ou scientifique n'a été rencontrée pour analyser l'état initial de l'environnement ou évaluer les effets des installations projetées.

Les paragraphes ci-après synthétisent l'analyse des principaux effets et impacts associés au projet de TRIFYL.

3.1 IMPACT SUR LE SOL ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.1.1 Impact sur le sol

Lors des chantiers de mise en œuvre, les différentes parties du projet entraîneront les impacts suivants sur le sol :

- pour l'ISDND, aucune modification par rapport au projet déjà autorisé, la surface utilisée pour le stockage des déchets restant la même ;
- pour l'UTVD et l'installation CVBE, imperméabilisation au droit des bâtiments, voiries et bassins, de sols actuellement en espaces verts au sein du périmètre TRIFYL ;
- sur le tracé TEREGA, le sol sera reconstitué à l'identique après la pose de la canalisation.

Lors de l'exploitation des installations, aucune modification n'est attendue sur la qualité des sols.

3.1.2 Impact sur les eaux souterraines

Conformément à la réglementation, l'ISDND est équipée de différentes barrières d'étanchéité ainsi que d'un réseau de piézomètres qui permettent de surveiller la qualité des eaux souterraines à sa périphérie. L'UTVD comme l'installation CVBE seront réalisées sur dalles étanches garantissant la préservation des eaux souterraines vis-à-vis de tout impact lié aux déchets.
La canalisation TEREGA sera sans incidence sur les eaux souterraines.

3.2 IMPACT SUR L'EAU

3.2.1 Mesures prises sur l'UTVD

L'UTVD est conçue pour induire un impact imperceptible sur la ressource locale en eau, par la mise en œuvre des moyens suivants :

- les eaux entrées en contact avec les déchets ou collectés à l'intérieur des bâtiments seront recyclées dans le procédé (système « zéro rejet ») ;
- des bassins étanches disposés à l'extérieur de l'UTVD permettront de collecter les eaux pluviales et d'en assurer la décantation et le contrôle avant rejet au milieu naturel ;

- la sortie de ces bassins sera obturée en cas d'incendie ou de déversement polluant dans l'UTVD, assurant le stockage des eaux le temps nécessaire à leur analyse avant décision sur l'exutoire adapté.
- Une connexion vers le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de Graulhet sera établie, pour les eaux sanitaires ainsi que pour des eaux faiblement chargées provenant de la condensation du biogaz.
- Les eaux de toiture seront stockées dans une cuve permettant de limiter le recours à l'eau potable pour des usages à faible exigence.

3.2.2 Mesures prises sur l'ISDND

L'évolution de la règlementation nationale impose la remise en cause de la connexion directe des ISDND aux stations d'épuration urbaine, ce qui concerne l'ISDND de TRIFYL dont les lixiviats sont rejetés au réseau d'assainissement de Graulhet depuis la création de l'installation.

La question a été intégrée au processus de choix des entreprises pour la réalisation de l'UTVD ; le procédé retenu n'offrant aucune possibilité de prise en compte des lixiviats de l'ISDND, TRIFYL a recherché une solution de traitement autonome.

Après une étude technicoéconomique de l'ensemble des filières envisageables, le meilleur compromis identifié est celui d'une station de prétraitement des lixiviats par voie biologique puis membranaire, avant rejet au réseau d'assainissement. Cet équipement sera implanté à côté des bassins desservant la zone d'exploitation actuelle.

3.3 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

Les principales sources d'impact potentiel pour la qualité de l'air dans le projet correspondent aux rejets de combustion (groupes électrogènes pour l'ISDND, chaudière CSR pour l'UTVD) et à l'air de ventilation des bâtiments UTVD et CVBE.

- Les fumées de la chaudière CSR seront traitées par filtration haute performance combinée avec des traitements spécifiques aux autres types de polluants (gaz acides, composés organiques, oxydes d'azote) de façon à respecter les niveaux règlementaires.
- L'air de ventilation des bâtiments sera quant à lui traité pour assurer sa désodorisation (cf. § 3.5) par lavage et passage sur biofiltre qui assureront la rétention des poussières.

L'ensemble de ces rejets a été pris en compte dans un outil de simulation de dispersion atmosphérique, qui montre que le respect des seuils règlementaires en sortie de chacune des cheminée garantira le respect de la qualité de l'air sur le site TRIFYL et dans son environnement.

3.4 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

A l'intérieur du site TRIFYL, les habitats naturels présentant un enjeu pour les espèces protégées sont suivis dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel : il s'agit d'espaces de pelouses bordées de chênes, situés en bordure Est du périmètre TRIFYL. Ces espaces seront totalement préservés par les constructions associées au présent projet ainsi que par tous les facteurs d'impact associés au fonctionnement des installations, qui interviendront dans les parties Ouest et Sud du site TRIFYL.

Sur le linéaire de la canalisation TEREGA, chaque point d'enjeu de biodiversité a été repéré et les mesures suivantes ont été prévues :

- l'évitement, en déviant le tracé de la canalisation ;
- la protection des espaces sensibles à proximité de la zone de chantier ;
- la replantation ou la densification des haies naturelles.

Ces engagements garantissent le maintien de la qualité écologique des espaces naturels aux abords des futures installations comme sur le linéaire de la canalisation.

3.5 IMPACT SUR LES ODEURS

Comme sur tous les sites de stockages de déchets non dangereux, le paramètre odeurs est le plus sensible pour le voisinage. L'ISDND de Labessière Candeil n'échappe pas à cette règle, raison pour laquelle TRIFYL a accordé une importance majeure à ce thème dans le présent projet.

Les moyens de traitement des odeurs ont été dimensionnés dans un cadre particulièrement exigeant : l'objectif assigné aux concepteurs est de respecter les niveaux olfactifs règlementaires au droit des premiers riverains, en supposant que les émissions de l'ISDND « stables dans le temps » (alors que ces émissions vont se réduire très fortement, compte tenu de la baisse de la fermentescibilité et du tonnage des déchets stockés dans l'ISDND après la mise en service de l'UTVD fin 2023).

Le projet concomitant de CAPVERT BIOENERGIE a également été pris en compte dans le dimensionnement, avec l'obligation de respecter la même performance de désodorisation que l'UTVD.

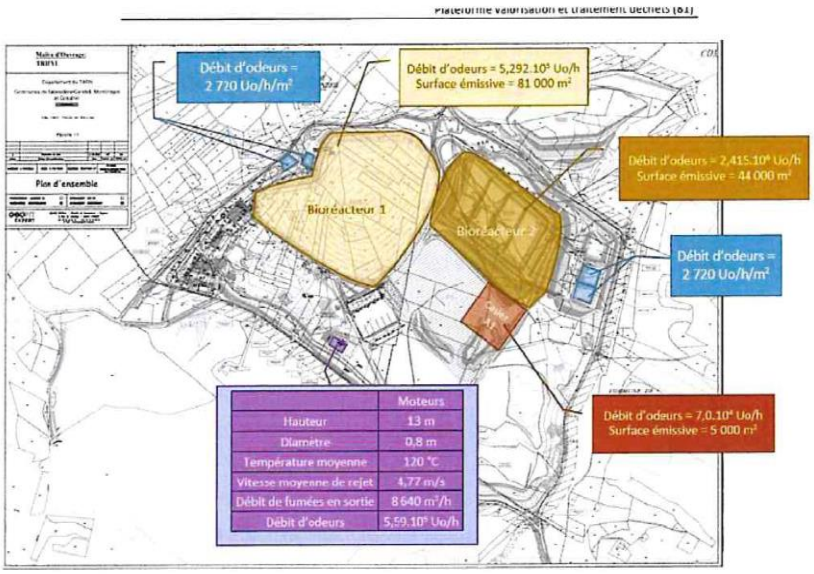

Sources olfactives autres que l'UTVD prises en compte

Les niveaux d'odeurs ont été relevés en septembre 2019 par une société spécialisée aux abords du site TRIFYL, les résultats de cet « état zéro » ont été pris en compte dans l'étude en tant que « bruit de fond ». Ce même protocole sera mis en œuvre après la mise en service de l'UTVD, pour confirmer la bonne évolution attendue sur ce paramètre environnemental.

Une simulation numérique a été réalisée pour déterminer la concentration maximale à respecter en sortie de désodorisation de l'UTVD dans les conditions indiquées précédemment : bruit de fond égal à l'état actuel, émissions de l'ISDND égales aux actuelles, rajout du rejet CVBE à la même teneur.

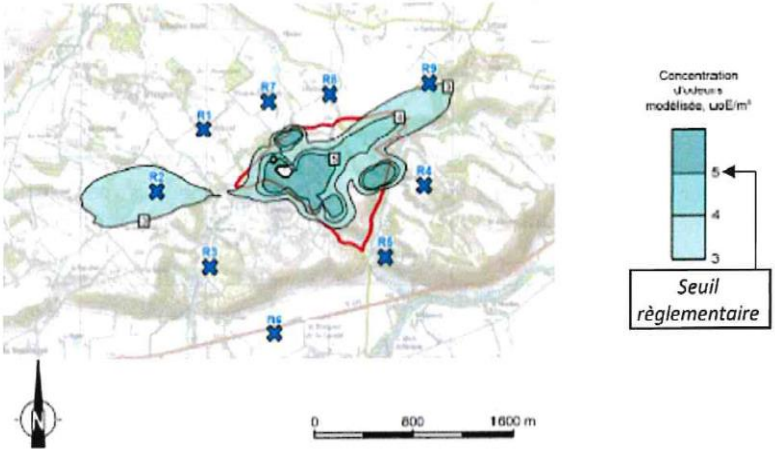

Pour atteindre ce niveau de performance, l'UTVD sera équipée des moyens suivants :

- la manipulation de toutes les catégories de déchets, de CSR, de refus, de compost sera réalisée dans des bâtiments fermés placés sous aspiration, avec un débit proportionnel au risque de dégagement d'odeur dans chaque volume ;
- l'air capté passera dans un premier étage de lavage acide pour abattre l'ammoniac, puis dans un biofiltre pour réduire par voie biologique le résiduels de composés malodorants.
- L'air épuré sera ensuite restitué à l'atmosphère par une cheminée, dans des conditions aérauliques assurant la préservation du risque de nuisances olfactives au niveau du sol.
- Tous les équipements du système seront doublés, de façon à garantir la continuité du fonctionnement en cas de panne ou de maintenance.

Système de désodorisation de l'UTVD

3.6 GESTION DES DECHETS D'EXPLOITATION

Les modalités de gestion suivantes sont prévues pour les principaux déchets associés à l'exploitation des composantes du projet :

- ISDND : les boues de prétraitement des lixiviats seront déshydratées et éliminées en installation de stockage selon leur composition ; s'agissant de boues biologiques, la faisabilité de leur valorisation au sein de l'UTVD sera évaluée.
- UTVD :
  - les mâchefers de la chaudière CSR seront valorisés en techniques routières ;
  - les cendres résultant du traitement des fumées de la chaudière CSR seront traitées par stockage sur l'ISDD Occitanis voisine.

L'exploitation de l'installation CVBE ne produira pas de déchets, ce qui sera également le cas de la canalisation TEREGA.

3.7 IMPACT SUR LE TRAFIC ET LES VOIES DE COMMUNICATION

Par rapport à la cinquantaine de rotations de poids lourds liées au fonctionnement actuel du site TRIFYL, les évolutions suivantes sont attendues :

- le trafic lié aux flux entrants sur les installations TRIFYL sera réduit de 50% ;
- l'exportation des différents flux solides sortants de l'UTVD induira de nouveaux trafics qui représenteront 30% de l'actuel ;

Le bilan global sera une réduction de 20% pour les installations TRIFYL.

L'apport des nouveaux trafics liés au projet CVBE amènera l'ensemble à un niveau comparable à l'actuel.

3.8 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

La sensibilité sur ce paramètre est particulièrement faible pour le site TRIFYL, en raison de l'éloignement des habitations dont la plus proche est distante de 400 m par rapport à la zone d'implantation de l'UTVD.

La réalisation du projet n'induira pas d'augmentation du niveau sonore global sur le site TRIFYL :

- le trafic lourd restera semblable à l'actuel,
- les nouveaux équipements seront placés dans des bâtiments fermés,
- avec la réduction des tonnages apportés à l'ISDND, les déchargements extérieurs et la plage de fonctionnement des engins d'exploitation de l'ISDND seront plus faibles qu'actuellement.

L'actuelle conformité du site TRIFYL par rapport à la règlementation acoustique, aussi bien à sa limite de propriété qu'au droit des premiers riverains, ne sera donc pas affectée par la réalisation du projet.

3.9 IMPACT SUR LE PAYSAGE

Les installations actuellement présentes sur le site TRIFYL de Labessière ne sont visibles qu'à ses abords immédiats, ce qui sera également le cas pour les bâtiments de l'UTVD.

Le caractère massif lié aux dimensions nécessairement industrielles de l'installation sera atténué par l'alternance des volumes, par le recours à deux types de matériaux de façade (béton, bardage métallique) et par la végétalisation de l'espace en regard de la voie publique.

Simulation graphique de la vue sur l'UTVD depuis l'entrée du site TRIFYL

Simulation graphique de la vue sur l'UTVD et le projet Cap Vert Bio Energie (vue lointaine)

3.10 VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le fonctionnement de l'UTVD permettra d'éviter le rejet de CO_2 sous trois formes :

- par la production de CSR, combustible qui limitera le recours aux carburants fossiles dans les industries utilisatrices ;
- par l'extraction de métaux et de plastiques recyclables, qui limiteront le recours aux matières premières dans les usines de métallurgie et de plasturgie ;
- par la production de biométhane, injecté dans le réseau de gaz de ville pour limiter la consommation de gaz fossile.

En chiffres, l'impact carbone de l'UTVD est estimé à -74 000 t CO_2 /an, ce qui compense les émissions de CO_2 actuelles d'un bassin de population équivalent à celui de la ville de Graulhet.

3.11 ANALYSE DU SCENARIO DE REFERENCE

En l'absence du projet de TRIFYL, le scénario de référence serait la poursuite de l'enfouissement pour l'ensemble des déchets résiduels.

Avec la mise en œuvre du projet, les incidences de l'UTVD sur l'environnement seront globalement faibles et ne seront pas de nature à modifier de manière significative l'environnement par rapport au scénario de référence. En effet, la parcelle est déjà largement exploitée et artificialisée.

A une échelle plus globale, en valorisant les ordures ménagères résiduelles, qui sont actuellement enfouies, en produisant des Combustibles Solides de Récupération, du biogaz et de l'amendement organique ainsi qu'en recyclant certains déchets tels que les métaux, le projet de TRIFYL, permettra de

répondre aux exigences de la règlementation qui impose de réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge d'ici 2025. Avec le projet, il est ainsi attendu un évitement de l'enfouissement des déchets résiduels de 80 %.

3.12 Justification du projet par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles

Une comparaison du fonctionnement des installations de l'UTVD, avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) définies dans le document de référence relatif au traitement des déchets mais aussi dans le document de référence relatif aux principes généraux de surveillance a été réalisée. Cette comparaison montre que les préconisations issues de ces documents ont été prises en compte dans la conception et la future exploitation de l'UTVD.

4 RESUME DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

4.1 EVALUATION DES EMISSIONS DE L'INSTALLATION ET IDENTIFICATION DES DANGERS

4.1.1 Synthèse des sources identifiées sur le site

Les sources les plus pertinentes retenues au regard du contexte environnemental local et des enjeux en matière d'exposition des populations riveraines pour le site de Trifyl sont :

- Sources canalisées d'émissions atmosphériques :
  - rejet des installations de combustion (unité de cogénération pour l'ISDND et chaudières pour l'UTVD) ;
  - rejet de l'installation de traitement de l'air de l'UTVD (tours de lavage acide et biofiltres),
- Sources diffuses d'émissions atmosphériques :
  - fuite de couverture et du réseau de captage du biogaz.

4.1.2 Choix des polluants traceurs de risque

Pour apprécier le risque sanitaire lié au projet, nous avons ainsi sélectionné :

- deux agents traceurs de risque pour déterminer l'impact sur la santé humaine des rejets atmosphériques de l'unité de valorisation du biogaz de l'ISDND :
  - le benzène,
  - le 1,2-dichloroéthane,
- quatre agents traceurs de risques pour estimer l'impact sur la santé humaine des émissions diffuses provenant des casiers de stockage de déchets non dangereux : les 2 COV retenus pour l'installation de cogénération auquel nous avons ajouté le sulfure d'hydrogène ;
- huit polluants pour déterminer l'impact des rejets atmosphériques de l'UTVD :
  - métaux lourds : arsenic, cadmium, chrome VI, mercure, nickel et plomb,
  - COV : benzène, éthylbenzène,
  - sulfure d'hydrogène,
  - les dioxines.

4.2 EVALUATION DES ENJEUX ET DE L'EXPOSITION DES POPULATIONS

4.2.1 Zones d'influence du site

Dans le cas du site Trifyl, à l'exception des eaux de ruissellement, aucun rejet ne sera effectué dans les eaux superficielles. Ainsi, c'est la voie « air » qui sera utilisée pour définir la zone d'influence du site qui est donc déterminée par une étude de dispersion.
Classiquement, la zone d'étude retenue est de 1 km autour de l'installation.

4.2.2 Populations potentiellement exposées

Les terrains sont situés en dehors de toute zone urbanisée, dans un secteur traditionnellement dévolu aux activités agricoles, ce qui explique que l'on ne trouve que huit habitations dans un rayon de 500 m autour des limites du projet.

L'habitation la plus proche du site est située au lieu-dit « Les Marches » à 225 m au Sud-Est du site. Il s'agit d'une maison isolée.

4.2.3 Schéma conceptuel d'exposition

A partir des rejets, il s'agit d'établir le schéma conceptuel d'exposition c'est-à-dire de décrire les voies de passage des polluants dans les différents compartiments environnementaux vers les populations cibles.

Les populations cible considérées dans cette étude sont les riverains du site TRIFYL.

Le schéma conceptuel d'exposition établis pour ces populations est présenté ci-après :

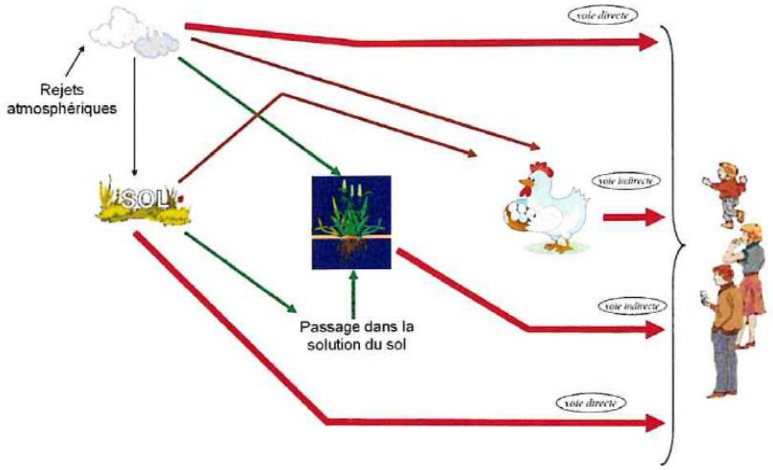

Schéma conceptuel d'exposition des riverains

4.3 INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX

L'interprétation de l'état des milieux (IEM) est une évaluation de la situation actuelle de l'environnement, impacté par un ensemble d'activités, sur la base d'observations des milieux et de leurs usages fixés.

4.3.1 Milieux pertinents

Dans le cas du site Trifyl, au vu des sources actuelles d'émission, le milieu « Air » sera donc caractérisé. Par contre, la caractérisation du milieu « Sol » (par le biais de la déposition particulaire) n'est pas jugée pertinente comme spécifié dans le guide de l'ASTEE (*Guide pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre des études d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés*, ASTEE, 2005).

4.3.2 Caractérisation des milieux et compatibilité des milieux

Les mesures de la qualité de l'air réalisées autour du site Trifyl montrent que les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs de référence.
L'état actuel du milieu Air est donc compatible avec les usages.

4.3.3 Conclusion de l'IEM, suite de la démarche

Au niveau de la zone d'étude, les résultats de l'évaluation de l'état des milieux mettent en évidence que l'état des milieux actuel reste compatible avec les usages.

Toutefois, dans le cadre d'une installation nouvelle, comme dans le projet de création de l'unité de valorisation de déchets non dangereux (UTVD), une évaluation prospective des risques sanitaires liés aux émissions futures est de toute façon nécessaire et a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

4.4 EVALUATION PROSPECTIVE DES RISQUES SANITAIRES

4.4.1 Choix des Valeurs Toxicologiques de Référence

Selon les mécanismes toxiques mis en jeu, deux grands types d'effets sanitaires sont distingués :

- les effets survenant à partir d'un seuil de dose : il s'agit d'effets dont la gravité augmente avec la dose d'exposition de l'individu. On admet qu'il existe un seuil d'exposition en deçà duquel aucun effet néfaste n'est observable.
- les effets survenant sans seuil de dose : il s'agit des effets sanitaires de certains agents, en particulier cancérogènes, dont la fréquence et non la gravité croît avec la dose d'exposition. On considère généralement que ces effets peuvent survenir sans seuil, autrement dit, dès qu'une exposition existe, aussi petite soit-elle.

Une même substance peut produire ces deux types d'effets.

Des VTR sont définies pour chaque voie d'exposition (orale ou respiratoire) et pour chacun des deux types d'effet (à seuil et sans seuil). Les différents types de VTR sont présentés ci-dessous :

	Voie orale	Voie respiratoire
Effets toxiques à seuil de doses	Dose Journalière Tolérable : DJT en mg/kg/j	Concentration Tolérable : CT en µg/m³
Effets cancérigènes	Excès de Risque Unitaire ERU exprimé en $(mg/kg/j)^{-1}$	Excès de Risque Unitaire par Inhalation ERU_i exprimé en $(\mu g/m^3)^{-1}$

Les valeurs toxicologiques de référence ont été retenues conformément à la note d'information d'octobre 2014 concernant le choix des VTR (Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre d'études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués).

4.4.2 Evaluation de l'exposition des populations

4.4.2.1 Transfert des rejets de l'installation dans l'environnement

Les concentrations atmosphériques au droit des habitations ont été calculées à partir des résultats d'une modélisation de la dispersion atmosphérique réalisée avec le logiciel AERMOD et basée sur des flux d'émission calculés :

- pour les sources canalisées : sur des flux d'émission calculés à partir de valeurs limites d'émission,
- pour les sources diffuses : sur les flux d'émission calculés pour l'année de production maximale de biogaz.

Les transferts dans la chaîne alimentaire ont été estimés à l'aide de la méthodologie HHRAP développé par l'US-EPA.

4.4.2.2 Quantification de l'exposition

La quantification de l'exposition par inhalation d'un individu passe par le calcul d'une concentration inhalée pour l'exposition par inhalation (CI) et par le calcul d'une Dose Journalière Exposition (DJE) pour l'ingestion.

L'évaluation de l'exposition des populations riveraines a été réalisée dans le cadre d'un scénario majorant (exposition 24h/24, 365 jours par an pendant 30 ans) et pour les habitations les plus exposées aux émissions du site. De plus, dans le cadre d'une étude volontairement majorante, en plus du risque par inhalation classiquement retenu dans ce type d'étude, un scénario d'ingestion a été étudié pour la population cible riveraine, scénario qui prend en compte le facteur d'autoconsommation de fruits et légumes ainsi que le facteur d'ingestion directe de sols classiquement retenu dans une ERS.

4.4.3 Caractérisation du risque

Pour les effets à seuil, on définit pour chaque substance et chaque voie d'exposition un indice de risque. Lorsque cet indice est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable. Au-delà d'un indice de risque de 1, l'apparition d'un effet toxique ne peut plus être exclue. Pour les effets cancérigènes, un Excès de Risque Individuel (ERI) est calculé. L'ERI représente la probabilité qu'a un individu de développer l'effet associé à la substance sa vie durant. Par convention, on considère que les résultats qui peuvent déclencher une action de santé publique correspondent à un ERI supérieur à 10^{-5} pour une vie entière, repère classiquement utilisé par de nombreuses instances nationales et internationales.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires mettent en avant :

- pour les effets à seuils de dose :
  - une absence de risques inacceptables liés aux rejets du site : Indice de Risque pour tous les polluants et pour toutes les voies d'exposition considérées pour les émissions du site inférieur à la valeur seuil de 1,
  - un respect de la valeur seuil de 1 pour les effets cumulés pour l'ensemble des polluants traceurs pour les deux voies d'exposition ;

- pour les effets sans seuil (effets cancérigènes) :
  - une absence de risques inacceptables liés aux rejets du site : respect du seuil de 10^{-5} pour l'Excès de Risque Individuel cumulé pour chaque polluant et chaque voie d'exposition,
  - un Excès de Risque cumulé inférieur à la valeur de précaution de 10^{-5}.

4.5 CONCLUSION GENERALE SUR LES RISQUES SANITAIRES

L'évaluation des risques sanitaires a donc démontré l'absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques projetées sur l'ensemble du site TRIFYL.

5 RESUME DE L'ETUDE DES DANGERS

5.1 DANGERS IDENTIFIES SUR LE SITE

Les différents dangers pouvant exister autour et au sein de l'installation ont été étudiés. Dans une première analyse du contexte de l'unité de valorisation et de traitement de déchets non dangereux Trifyl, un certain nombre de ces dangers ont été jugés fortement improbable sur le site.

Ainsi, les phénomènes dangereux potentiels suivants peuvent être retenus comme principaux risques liés à l'exploitation de l'installation de valorisation et de traitement de déchets non dangereux :

- le risque d'incendie de solides combustibles présents dans l'UTVD (combustibles (OMR, TVD, CSR, fines de déchets verts et déchets verts broyés...) ;
- le risque d'explosion lié à la présence de biogaz dans certains équipements au sein de l'UTVD (digesteurs, gazomètre, système d'épuration du biogaz...).
- le risque d'incendie sur les casiers du bioréacteur,
- le risque incendie sur la plate-forme bois,
- le risque incendie et explosion au niveau des installations de cogénération,
- le risque incendie et explosion au niveau du pilote de production d'hydrogène,
- le risque incendie et explosion au niveau de la station de biométhane carburant,
- le risque pollution.

Au regard des types d'installations considérées et des potentiels de dangers, seules l'usine de traitement et de valorisation (UTVD) et les unités de production de biométhane-carburant et d'hydrogène ont fait l'objet d'une analyse préliminaire des risques qui a abouti à retenir la liste des scénarios suivants dont les conséquences présentent un risque considéré majeur pour les personnes extérieures au site :

- Aucun scénario pour l'installation de production de biométhane-carburant ;
- Concernant l'unité de production d'hydrogène, les scénarios accidentels suivants ont été retenus :

Evénement redouté central	Phénomènes dangereux associés
Fuite de biométhane alimentant le réformeur dans le conteneur (partie fermée)	Explosion confinée de biogaz dans le conteneur
Fuite d'hydrogène en sortie de PSA dans le conteneur (partie semi-ouverte)	Explosion confinée d'hydrogène dans le conteneur
	Rejet toxique de CO
Fuite d'hydrogène sur le compresseur d'alimentation du stockage d'hydrogène	Explosion non confinée d'H_2
	Jet enflammé
Fuite d'hydrogène sur le poste de distribution d'hydrogène (stockage et distribution)	Explosion non confinée d'H_2
	Jet enflammé

- Pour l'UTVD, 18 ERC ont été retenus, ces derniers peuvent conduire aux phénomènes dangereux suivants :

Événement redouté	Phénomènes dangereux (PhD) associés
Incendie dans la fosse de réception des déchets existante	Incendie
	Dispersion toxique (fumées de combustion)
Incendie du local de stockage des balles de plastiques	Incendie
	Dispersion toxique (fumées de combustion)
Rupture d'un digesteur OMR par surpression	Onde de choc par éclatement
	Inflammation retardée
Explosion dans un digesteur OMR	Explosion
Explosion dans la zone technique sous un digesteur OMR	Explosion
Incendie dans le box de stockage des fractions fines de DV et déchets verts broyés	Incendie
Rupture du digesteur biodéchets par surpression	Onde de choc par éclatement
	Inflammation retardée
Explosion dans le digesteur biodéchets	Explosion
Perte de confinement de la canalisation de biogaz en BP en sortie d'un digesteur OMR	Inflammation retardée
	Jet enflammé
	Dispersion toxique
Perte de confinement de la canalisation de biogaz en BP en sortie du digesteur biodéchets	Inflammation retardée
	Jet enflammé
	Dispersion toxique
Explosion du gazomètre	Explosion
Explosion du local compresseurs de l'agitation	Explosion
Explosion du local épuration – compression	Explosion
Perte de confinement de la canalisation de biométhane en HP en sortie de l'épuration	Inflammation retardée
	Jet enflammé
Explosion du local de la chaudière procédé	Explosion
Incendie d'un tunnel de séchage des CSR	Incendie
Incendie des tunnels de séchage des CSR	Incendie
	Dispersion toxique (fumées de combustion)
Incendie dans le box de stockage du TVD	Incendie
	Dispersion toxique (fumées de combustion)
Incendie des alvéoles de stockage des CSR	Incendie
	Dispersion toxique (fumées de combustion)
Explosion de la chaudière CSR	Explosion

Ces scénarios font l'objet d'une analyse approfondie en plus des scénarios identifiés pour les autres installations à l'issue de l'identification des dangers. Cette étape a notamment permis de caractériser la gravité des accidents majeurs potentiels au travers de diverses modélisations et de déterminer la probabilité d'occurrence au regard des mesures de maîtrise des risques associées.

5.2 ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

Dans l'étude de dangers, l'ensemble des scénarios listés en partie précédente ont fait l'objet d'une analyse des risques.
Toutefois, dans le cadre de ce résumé, seul le scénario ayant une incidence potentielle à l'extérieur du site sera décrit (c'est-à-dire l'incendie dans la fosse de réception des OMR existante).
Le lecteur pourra se reporter au corps de l'étude de dangers pour obtenir les informations sur les autres scénarios de dangers et les cartographies des zones à risque qui leur sont associées.

5.2.1 Principe d'une analyse des risques

Cette étape va consister à comparer le risque potentiel à des critères de risques définis. Pour chacune des conséquences attachées à un danger, le niveau de risque potentiel sera évalué.

5.2.1.1 Grille de cotation de l'occurrence

La probabilité d'occurrence va être déterminée selon une méthode qualitative en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

	E	D	C	B	A
	événement possible mais extrêmement peu probable	**événement très improbable**	**événement improbable**	**événement probable**	**événement courant**
appréciation qualitative	*n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations*	*s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité*	*un événement similaire déjà rencontré dans ce secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité*	*s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation*	*s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives*

5.2.1.2 Grille de cotation de la gravité

Le niveau de gravité sera déterminé d'après l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, présentée en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

	niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles
5	**désastreux**	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	>1000 personnes exposées
4	**catastrophique**	< 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes	entre 100 et 1 000 personnes exposées
3	**important**	au plus 1 personne exposée	entre 1 et 100 personnes	entre 10 et 100 personnes exposées
2	**sérieux**	aucune personne exposée	au plus 1 personne	< 10 personnes exposées
1	**modéré**	pas de zone de létalité hors de l'établissement		présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "une personne"

5.2.1.3 Grille de criticité

Toutes les situations étudiées seront clairement représentées dans une grille de criticité intégrant les dimensions de probabilité d'occurrence et de gravité des conséquences.

Probabilité / Gravité	E	D	C	B	A
5	NA / MMR2 (*)	NA1	NA2	NA3	NA4
4	MMR1	MMR2	NA1	NA2	NA3
3	MMR1	MMR1	MMR2	NA1	NA2
2	SA	SA	MMR1	MMR2	NA1
1	SA	SA	SA	SA	MMR1

(*) NON partiel (sites nouveaux) / MMR rang 2 (sites existants)

Non Acceptable

Acceptable avec Moyens de Maîtrise du Risque

Situation Acceptable

Cette grille est un outil d'aide à la décision. Elle sert à prioriser les mesures de réductions des risques.

5.2.2 Caractérisation de la probabilité d'occurrence des accidents identifiés

Pour l'UTVD, le niveau de probabilité de chaque phénomène dangereux est évalué à partir de l'arbre « papillon », en prenant en compte la fréquence d'occurrence des causes, la probabilité de défaillance des mesures, ainsi que les conditions supplémentaires nécessaires pour certains phénomènes dangereux, notamment la présence d'une source d'ignition.

Le niveau de fréquence d'occurrence pour le seul phénomène dangereux ayant des effets externes au site TRIFYL est reporté dans le tableau ci-après.

Référence PhD	Événement redouté	Phénomènes dangereux (PhD) associés	Niveau de fréquence (/an)	Classe probabilité
PhD 1A	Incendie dans la fosse existante de réception des OMR et des biodéchets	Incendie	10^{-5}	D

5.2.3 Caractérisation de la cinétique des accidents majeurs potentiels

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux (article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

PhD 1A : Incendie dans la fosse existante de réception des OMR et des biodéchets
Pour ce scénario, l'ERC est le départ d'un feu au sein du stockage. Dans tous les cas, une fois le feu initié, étant donné le caractère inflammable des déchets, le feu va rapidement se propager à l'ensemble du stockage.

Dans ce cas, une fois l'incendie démarré, **on considère l'incendie généralisé du stockage comme un phénomène à développement rapide.**

5.2.4 Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

5.2.4.1 Estimation des effets thermiques pour les scénarios d'incendie

a) Description du modèle d'évaluation des effets thermiques

Pour évaluer les flux thermiques produits par un feu dans la fosse de réception des OMR, la méthode de calcul utilisée est celle exposée dans l'ouvrage « Methods for the Calculation of Physical Effects » dit « Yellow Book du TNO », du Committee for the Prevention of Disasters (3ème édition – 1997). La méthode retenue est celle du radiateur plan. Ce modèle est fondé d'une part sur la hauteur des flammes et, d'autre part, sur le flux émis par les flammes. La hauteur des flammes est fonction de la vitesse de combustion des produits et de la surface en feu. Ce modèle permet de tenir compte de la présence éventuelle de murs faisant office de masque vis-à-vis d'une partie des flammes.

b) Calcul des effets thermiques pour les différents scénarios d'incendie

La méthode de calcul des incendies conduit à une hauteur de flamme de 13 m soit, en tenant compte de la hauteur des tas, une hauteur totale de 25,5 m par rapport à la dalle de stockage. Cette hauteur est importante par rapport à ce qui est observé dans la réalité (les ordures brûlent mal), mais elle est néanmoins conservée de façon majorante.

Les rayons des différentes zones de dangers obtenus par la modélisation sont représentés sur la cartographie en page suivante

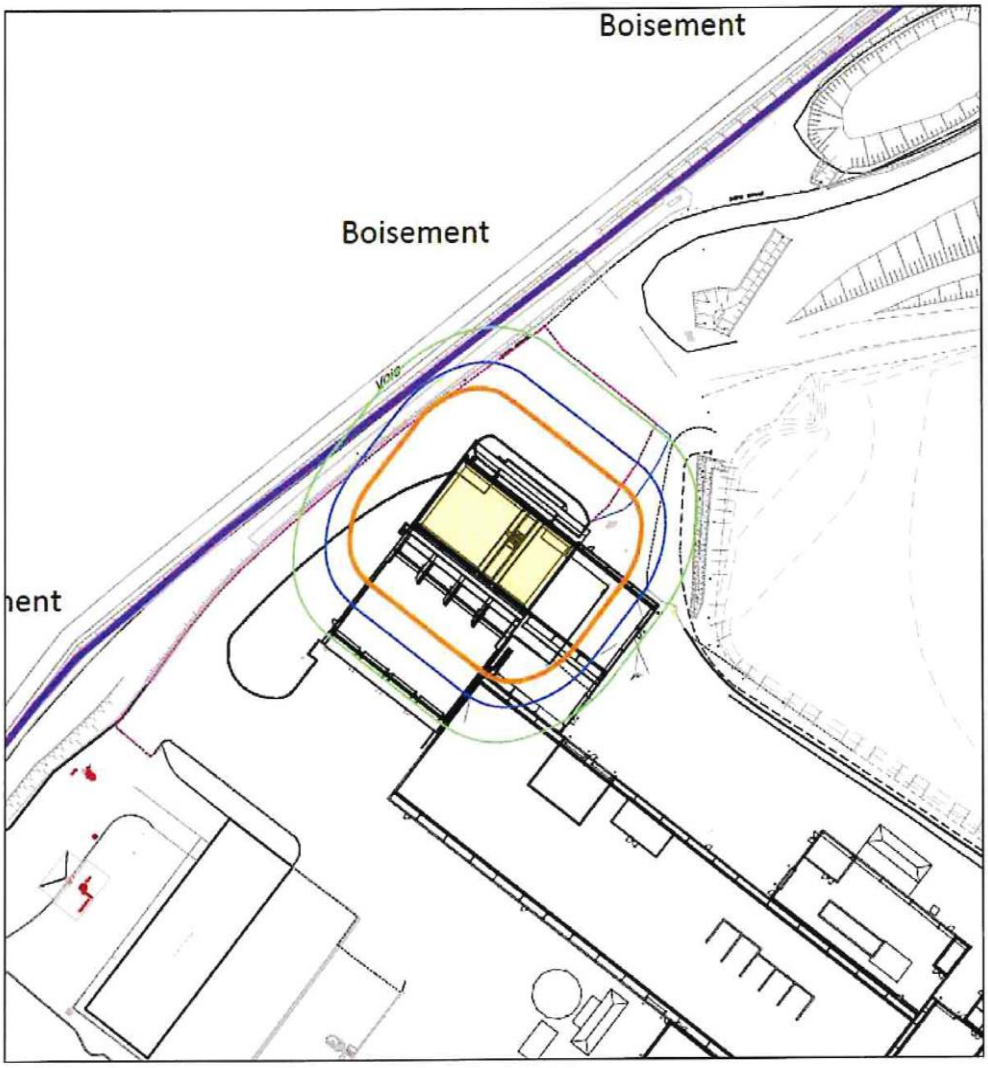

8 kW / m² Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 14;11;14;11 m

5 kW / m² Seuil des effets létaux 19;15;19;15 m

3 kW / m² Seuil des effets irréversibles 26;20;26;20 m

Limite de l'ICPE

0 20 40 m

Cartographie des zones de dangers

pour l'incendie dans la fosse de réception des OMR et des biodéchets existante

c) *Gravité potentielle associée aux différents scénarios*

La fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 (relative à la méthodologie de comptage des personnes pour la détermination de la gravité des accidents) permet de comptabiliser le nombre de personnes extérieures à proximité du site et la prise en compte des cercles d'effets donne les résultats présentés dans le tableau suivant.

Pour les rayons de dangers (SEI, SEL ou SELS) qui sont inclus dans les limites de propriété du site et qui sont par conséquent non inclus dans l'échelle de gravité définie dans l'arrêté du 29 septembre 2005, une étoile* sera ajoutée face à la gravité de 1.

Seuils d'effet		**Caractéristique de la cible en dehors du site où l'effet serait observé**	**Nombre de personnes extérieures au site**	**Niveau de gravité**
Incendie dans la fosse de réception existante	**SEI**	SEI sortant de moins de 4m des limites de propriété et atteignant la VC n°14 Total < 1 personne	0	1
	SEL	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*
	SELS	Seuil des effets contenu dans le site	0	1*

5.2.5 Criticité des scénarios d'accident majeurs

5.2.5.1 Tableau d'analyse des risques

N° sc.	Activités / Opérations	Equipements	Evénements initiateurs	Evènement redouté central	Phénomène dangereux	Mesures de prévention et de détection	Cinétique	Mesures de protection	Probabilité	Gravité
1.1a	1.UTVD	Fosse de réception des déchets	Présence de produits combustibles (OMR et biodéchets) en présence d'une source d'ignition Ou fermentation des déchets organiques combustibles (autoéchauffement)	Incendie dans la fosse de réception de déchets existante	Mesures de prévention des sources d'ignition (protection contre la foudre, matériel adapté au zonage ATEX, interdiction de fumer sur site, permis de feu et plan de prévention, maintenance régulière des engins du site) Déclenchement par détection visuelle du pontier avec possibilité d'action sur un déclencheur manuel Détection incendie (triple IR) au niveau de la fosse avec transmission de l'alarme en salle de commande Présence d'une caméra thermique dans le hall avec transmission de l'alarme en salle de commande	Incendie (Effets thermiques)	Rapide	Protection incendie de la fosse (canon à eau) Autres moyens de lutte (RIA, extincteurs à poudre ABC sur roues 50 kg, poteaux, réserve de 240 m³)	D	1

5.2.5.2 Grilles de criticité

Le code de couleur pour la lecture des grilles de criticité est rappelé ci-dessous :

- Conséquences de l'évènement redouté inacceptable
- Conséquences de l'accident acceptable avec moyen de maîtrise du risque
- Conséquences de l'accident acceptable

Une analyse détaillée de ces risques a été menée sur la base des moyens actuels de maîtrise des risques mise en place sur le site Trifyl

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, ne sont inclus dans le tableau suivant que les scénarios qui ont des rayons d'effets (SEI, SEL ou SELS) qui sortent des limites du site.
Le tableau ci-dessous présente les différentes criticités obtenues pour les scénarios pour lesquels un niveau de gravité est défini :

Probabilité / Gravité	E	D	C	B	A
5					
4					
3					
2					
1		1.1A			

Avec : Scénario 1.1A : Incendie dans la fosse de réception existante au sein de l'UTVD.

5.3 BILAN

Les modélisations des phénomènes dangereux montrent que les distances associées aux seuils des effets létaux engendrées par les scénarios retenus ne sortiront pas des limites du site TRIFYL ; à l'exception de l'incendie de la fosse de réception existante qui aura des effets irréversibles à l'extérieur de la plateforme avec une gravité modérée et une probabilité très faible (niveau D).

Les risques liés à l'activité de l'UTVD, projet objet du présent dossier de demande d'autorisation, seront donc bien maîtrisés par la mise en place des moyens de prévention et de protection, tels que :

- des mesures constructives comme :
    - des vannes d'évent et des disques de rupture sur les digesteurs ;
    - des murs coupe-feu entre certains bâtiments (par exemple à la séparation du hall de réception des OMR et du bâtiment de tri des OMR, ou entre les bâtiments de stockage et de tri des CSR) ;
    - le stockage des produits liquides dangereux dans des cuves aériennes double-enveloppe avec détection de fuite... ;
    - la rétention étanche autour des digesteurs d'OMR et de biodéchets, pouvant contenir l'intégralité du digestat en cas de rupture du digesteur de plus gros volume ;
- des dispositifs de sécurité adaptés (installation de détections incendie et/ou gaz dans les zones à risques, surveillance du site par caméra...) ;
- des moyens humains (équipe de première intervention, présence physique du personnel d'exploitation 24h/24) ;
- des procédures d'organisation des secours ;
- des moyens d'intervention internes et externes dimensionnés selon les règles reconnues.

Les mesures préventives retenues tant au niveau technique, humain ou organisationnel ainsi que les moyens d'intervention dont seront équipées les installations permettront de réduire les risques induits par les activités de l'UTVD.

Ainsi, au vu de l'étude de dangers, après mise en place des mesures préventives et avec les moyens de protection existants sur le site, on constate que l'ensemble des risques d'accidents majeurs identifiés sur le site au stade de l'analyse préliminaire des risques sont classés comme acceptable, **aucun risque majeur n'a été identifié au sein du site TRIFYL.**

Dans l'exploitation courante du site, il sera utile de garder à l'esprit l'importance de toutes les procédures de maîtrise des risques (dont les moyens de lutte incendie), qui sont détaillées dans l'étude de dangers.

IDE Environnement ®

4, rue Jules Védrines – 31 031 Toulouse Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 79

IV – ORGANISMES EXTERIEURS ET AFFAIRES TERRITORIALES

N°15 - Désignation des représentants de la commune au conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres.
(Rapporteur : Blaise AZNAR)

Vu le décret n° 2001-184 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-5 et R 2221-6 du C.G.C.T stipulant que les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire et que les représentants de la commune doivent y détenir la majorité des sièges,

Vu la délibération n°76-2006 du 29 juin 2006, portant modification de l'article 3 du règlement intérieur de la régie des pompes funèbres,

Vu la délibération n° 2020/027 du 03 juillet 2020, relative à l'élection des représentants au Conseil d'exploitation de la Régie municipale des pompes funèbres,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Régie municipale des pompes funèbres précité, le conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres est composé de huit membres, (cinq membres du conseil municipal, et trois membres au titre des personnes qualifiées),

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de deux membres du conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres,

Le conseil municipal,

DÉCIDE

- DE NOMMER les membres ci-après au conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres :

Au titre des représentants du conseil municipal :

- Remplacement de M. Philippe GONZALEZ par M. Blaise AZNAR.

Au titre de personnes qualifiées :

- Remplacement de Mme Christiane GONTIER par M. Moulay MAZARI.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ SANS ABSTENTION.

Pour : 32
M. AZNAR Blaise – Mme LAVIT Michelle – Mme KAOUANE Louisa - M. MEHDI Saïd - Mme LEPINAY Marie-Christine (pouvoir LAVIT Michelle) - M. MIRALES Marc – Mme BOUTIN Mireille – M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. BARTHES Philippe - Mme TRUQUET Marie-Thérèse – M. PENARD Serge – M. ORTEGA Fernand - M. GRAU Jean-Michel (pouvoir BARTHES Philippe) - Mme Florence BELOU - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu – M. BLESS Mathieu – Mme OISEAU Christelle - Mme FITA Claire – Mme AMALIK Hanane - Mme BORDES Mélanie - M. SCUGLIA Domenico - M. JOLY Jean-Luc - M. CALMETTES Patrick - M. ANDRIEU René - Mme ENNAJJARI Malika - M. TERRASSIE Vincent – Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien – Mme PINEL Vanessa.

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Absents sans pouvoir : 1
Mme BUNEL Sylvie.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE À 19 h 50.